Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4235

24.7.2024

P9_TA(2023)0402

Cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone

Amendements du Parlement européen, adoptés le 21 novembre 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone (COM (2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD)) [1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2024/4235)

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone***, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans le cadre de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ([22]) (ci-après dénommé l'«accord de Paris»), la communauté internationale est convenue de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. L'Union et ses États membres sont parties à l'accord de Paris et sont fermement résolus à le mettre en œuvre en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant les absorptions de carbone.	(1) Dans le cadre de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ([22]) (ci-après dénommé l'«accord de Paris»), la communauté internationale est convenue de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. ***Cet engagement a été renforcé par l'adoption, au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le 13 novembre 2021, du pacte de Glasgow pour le climat, dans lequel la conférence des parties à la CCNUCC, servant de réunion des parties à l'accord de Paris, reconnaît que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles si les températures augmentent de 1,5 °C plutôt que de 2 °C, et est résolue à poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation des températures à 1,5 °C.*** L'Union et ses États membres sont parties à l'accord de Paris et sont fermement résolus à le mettre en œuvre en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant les absorptions ***de carbone et le stockage agricole*** de carbone.

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0329/2023).

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[22] Approuvé par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).	[22] Approuvé par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À l'échelle mondiale, le dernier rapport en date [23] du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) fait état d'une moindre probabilité de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, sauf si les émissions de gaz à effet de serre (GES) diminuent rapidement et massivement au cours des décennies à venir. Par ailleurs, le rapport du GIEC indique clairement ***que*** le déploiement de mesures d'absorption du ***dioxyde de carbone*** pour contrebalancer les émissions résiduelles difficiles à réduire est inévitable si l'on veut parvenir à des émissions nettes nulles de ***dioxyde*** de ***carbone (***CO_2***) ou*** de ***GES***. Il faudra à cet effet mettre en œuvre à grande échelle des activités durables permettant de capter le CO_2 de l'atmosphère et de le stocker à long terme dans des réservoirs géologiques, des écosystèmes terrestres et marins ou des produits. Aujourd'hui et avec les politiques actuelles, l'Union n'est pas sur la bonne voie pour réaliser les absorptions de carbone nécessaires: les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres ont enregistré un recul ces dernières années et les absorptions industrielles de carbone ne sont pas significatives dans l'Union à l'heure actuelle.	2) À l'échelle mondiale, le dernier rapport en date [23] du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) fait état d'une moindre probabilité de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, sauf si les émissions de gaz à effet de serre (GES) diminuent rapidement et massivement au cours des décennies ***en cours et*** à venir. Par ailleurs, le rapport du GIEC indique clairement ***qu'alors qu'il faudra réduire rapidement et considérablement les émissions brutes pour parvenir à zéro émission nette de dioxyde de carbone (*** CO_2***) ou à zéro émission nette de GES,*** le déploiement de mesures d'absorption du ****** CO_2 pour contrebalancer les émissions résiduelles difficiles à réduire est inévitable si l'on veut parvenir à des émissions nettes nulles de ****** CO_2 ***ou*** de ***GES et que l'absorption de*** CO_2 ***sera nécessaire pour parvenir à des émissions nettes négatives*** de ****** CO_2. Il faudra à cet effet mettre en œuvre à grande échelle des activités ***sûres et*** durables permettant de capter le CO_2 de l'atmosphère et de le stocker à long terme dans des réservoirs géologiques, des écosystèmes terrestres et marins ou des produits. Aujourd'hui et avec les politiques actuelles, l'Union n'est pas sur la bonne voie pour réaliser les absorptions de carbone nécessaires: les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres ont enregistré un recul ces dernières années et les absorptions industrielles de carbone ne sont pas significatives dans l'Union à l'heure actuelle.
[23] GIEC, groupe de travail III (2022), Technical Summary. In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Sixth Assessment Report (link).	***[23] GIEC, 2023: sixième rapport d'évaluation (rapport de synthèse du 6e rapport d'évaluation).***

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone, en vue d'encourager la réalisation ***d'absorptions*** de carbone de haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro. Il s'agit d'un outil destiné à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, notamment l'objectif de neutralité climatique collective à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ([24]). L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([25])***, qui fait actuellement l'objet d'un réexamen,*** est un instrument important pour renforcer les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres. ***L'objectif du réexamen est de fixer un objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes de 310 millions de tonnes équivalent CO_2 d'ici à 2030 et d'attribuer des objectifs correspondants à chaque État membre.***	(3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone, ***le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits,*** en vue d'encourager la réalisation ***d'activités d'absorption de carbone, de stockage agricole*** de carbone ***et de stockage de carbone dans des produits sûres, durables et*** de haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro. Il s'agit d'un outil destiné à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, notamment l'objectif de neutralité climatique collective à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ([24])***, en complément de la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de GES dans tous les secteurs afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés dans ledit règlement et les objectifs de l'accord de Paris***. L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([25]) est un instrument important pour renforcer les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres.
([24]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n °401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).	([24]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n °401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).
([25]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).	([25]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions	(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone***, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
nettes de carbone, tout en évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager la mise en œuvre d'activités ***d'absorption de carbone*** qui engendrent des bénéfices connexes pour la biodiversité et contribuent ainsi aux objectifs de restauration de la nature fixés dans la législation de l'Union sur la restauration de la nature. Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union.	***dans des produits*** dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions nettes de carbone, tout en évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager la mise en œuvre d'activités qui engendrent des bénéfices connexes pour la biodiversité et contribuent ainsi aux objectifs de restauration de la nature fixés dans la législation de l'Union sur la restauration de la nature. Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Plusieurs membres de l'Espace économique européen (EEE) et d'autres pays tiers limitrophes de l'Union, tels que la Norvège ou l'Islande, présentent un potentiel important de stockage géologique du CO_2. Par conséquent, lorsqu'un accord juridiquement contraignant a été conclu entre l'Union et un membre de l'EEE ou un autre pays tiers limitrophe de l'Union et que ce pays applique les mêmes exigences juridiques que celles énoncées dans la directive 2009/31/CE, le cadre de certification de l'Union devrait également s'appliquer au carbone atmosphérique ou biogénique capturé dans l'Union mais stocké dans des réservoirs géologiques dans ce membre de l'EEE ou dans ce pays limitrophe de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Le cadre de certification de l'Union devrait également encourager la recherche et l'innovation, tout en mettant l'accent sur le rôle des missions d'«Horizon Europe», ainsi que d'autres programmes dans le domaine des technologies dotées d'une capacité d'absorption du carbone, en tenant compte des processus existants et des évolutions possibles dans le but de faciliter l'accès au marché des nouvelles technologies.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 quater) À cet égard, la Commission et les États membres devraient s'engager dans une coopération interdisciplinaire associant les instituts de recherche nationaux et régionaux, les scientifiques, les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin ***d'aider*** les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître ***les absorptions de*** carbone de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait ***tenir compte des*** différents types d'activités d'absorption de carbone, ***de*** leurs spécificités et ***des*** incidences environnementales connexes. Il convient en conséquence que le présent règlement ***définisse*** clairement les ***absorptions*** de carbone, ***les activités d'absorption*** de carbone ***ainsi que les autres éléments*** du cadre de certification de l'Union.	(5) ***Les activités liées à l'absorption de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits présentent des caractéristiques différentes sur les plans du processus de stockage, du support de stockage et de la durée prévue du stockage, qui peut varier de plusieurs décennies, voire siècles, pour certaines activités de stockage agricole de carbone ou de stockage de carbone dans certains produits à un stockage permanent dans des formations géologiques si le site de stockage du CO_2 est correctement sélectionné et géré.*** Afin ***d'assurer l'intégrité du cadre tout en aidant*** les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître ***la séquestration du*** carbone ***ou réduire les émissions biogéniques*** de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait ***opérer une distinction nette entre les*** différents types d'activités d'absorption de carbone, leurs spécificités et ***les*** incidences environnementales connexes. Il convient en conséquence que le présent règlement ***sépare*** clairement les ***définitions, les critères de qualité et les règles d'utilisation des activités liées à l'absorption*** de carbone, ***au stockage agricole de carbone et au stockage*** de carbone ***dans des produits au titre*** du cadre de certification de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Au titre du cadre de certification de l'Union, les activités qui, dans des circonstances normales et en utilisant des pratiques de gestion appropriées, permettent le stockage permanent de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles grâce au stockage géologique du CO_2, comme la bioénergie avec captage et stockage de carbone et le captage et stockage directs du carbone atmosphérique, ou par minéralisation permanente du carbone, devraient être considérées comme des absorptions permanentes de carbone. Les activités liées à la gestion des terres dans les sous-catégories du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie couvertes par l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/841 ou liées à la gestion des zones côtières qui entraînent la séquestration du carbone, ou les activités entraînant des réductions des émissions biogéniques, telles que les réductions des émissions de méthane dues à des changements dans les aliments pour animaux ou la gestion du fumier, ou la réduction des émissions de protoxyde d'azote résultant de la diminution de l'usage d'engrais ou de la gestion du fumier, pour une période minimale de cinq ans, sont considérées comme des activités de stockage agricole de carbone. Certaines activités de stockage agricole de carbone, en particulier la remise en eau des tourbières, peuvent entraîner une séquestration de carbone une fois que les tourbières sont entièrement restaurées, tout en réduisant les émissions de carbone grâce à une bonne gestion de la restauration et de la remise en eau dans un premier temps. Certaines autres activités, telles que celles fondées sur l'utilisation du biocharbon, peuvent être classées en différents types d'activités en fonction des conditions spécifiques dans lesquelles elles ont lieu. Compte tenu des incertitudes entourant les méthodes de mesure et de surveillance liées aux nombreuses applications potentielles du stockage de carbone dans des produits aux premiers stades de leur développement, la certification du stockage de carbone dans des produits devrait, dans un premier temps, se limiter aux produits ligneux récoltés ou aux matériaux de construction stockant du carbone atmosphérique et biogénique pendant au moins cinq décennies et devrait se fonder sur le rapport que la Commission présentera conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/841, tandis que les avantages et les inconvénients éventuels de l'inclusion d'autres produits de stockage du carbone à longue durée de vie devraient être évalués par la Commission dans le cadre du réexamen du présent règlement.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone devrait également offrir la flexibilité nécessaire pour tenir compte des spécificités régionales, techniques, structurelles

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	et géophysiques, en prenant en considération la diversité des conditions au niveau des systèmes de production dans les États membres et leurs régions.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À ***cet égard***, les absorptions de carbone devraient être ***quantifiées*** de manière précise et robuste, ***elles*** ne devraient être ***réalisées qu'au moyen d'activités d'absorption de carbone*** qui ***engendrent*** un bénéfice ***d'absorption nette de carbone***, revêtent un caractère additionnel, ***visent à assurer un stockage*** à long terme du carbone et ***ont*** une incidence neutre ou ***engendrent*** un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité. En outre, il convient que les ***absorptions de carbone*** fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification. Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([26]) et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive. Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification de l'absorption des émissions provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.	(6) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone***, le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits*** devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À ***cette fin***, les absorptions de carbone***, les séquestrations par stockage agricole de carbone, les réductions des émissions par stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits*** devraient ***respecter les critères de délivrance et d'utilisation,*** être ***quantifiés*** de manière précise et robuste, ***et ils*** ne devraient être ***générés que par des activités*** qui ***produisent*** un bénéfice ***net***, revêtent un caractère additionnel, ***assurent une séquestration permanente ou*** à long terme du carbone et***/ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre par stockage agricole, respectent les exigences en matière de surveillance et de responsabilité, et exercent au moins*** une incidence neutre ou ***apportent*** un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité ***conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement***. En outre, il convient que les ***activités*** fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification***, et les informations relatives aux certificats et au processus de certification devraient être mises à la disposition du public par l'intermédiaire d'un registre de l'Union***. Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([26]) et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive. Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification de l'absorption des émissions provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.
([26]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).	([26]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Toute activité ***d'absorption de carbone*** devrait se traduire par un bénéfice ***d'absorption nette de carbone*** démontrant son incidence positive sur le climat. ***Il y a lieu*** de ***calculer le bénéfice d'absorption nette*** de carbone en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier les absorptions de carbone supplémentaires ***réalisées au moyen d'une activité d'absorption*** de carbone par rapport à un niveau de référence. ***Il convient de privilégier*** un niveau de référence normalisé ***reflétant les*** performances ***normales*** d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités ***d'absorption de carbone***. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris, les niveaux de référence devraient être mis à jour ***périodiquement***.	(7) Toute activité devrait se traduire par un bénéfice ***net*** démontrant son incidence positive sur le climat. ***Le calcul du bénéfice net devrait être différencié selon qu'il s'agit d'absorptions permanentes de carbone, de séquestration par stockage agricole de carbone,*** de ***stockage agricole de carbone, de réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane ou de stockage*** de carbone ***dans des produits, afin de tenir compte de leurs caractéristiques fondamentalement différentes, et devrait se faire*** en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier***, le cas échéant, dans le cas des activités d'absorption de carbone,*** les absorptions de carbone supplémentaires***, dans le cas d'activités de séquestration par stockage agricole*** de carbone ***ou de stockage de carbone dans des produits, la quantité supplémentaire de carbone séquestré, ou, dans le cas des réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les réductions supplémentaires des émissions biogéniques qu'une activité a générées*** par rapport à un niveau de référence. Un niveau de référence normalisé ***devrait être représentatif des*** performances ***de pratiques actuelles courantes*** d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. ***Afin de garantir l'intégrité climatique du cadre, dans le cas des absorptions permanentes de carbone, le niveau de référence normalisé devrait être représentatif de l'état de la technique d'activités comparables et, dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, le calcul d'un niveau de référence normalisé devrait exclure les activités existantes considérées, dans le cas de la séquestration par stockage agricole de carbone, comme non représentatives de véritables séquestrations et même à l'origine d'émissions nettes de gaz à effet de serre, et, dans le cas des réductions des émissions par stockage agricole de carbone, comme non représentatives de véritables réductions et même à l'origine d'une hausse plutôt que d'une baisse des émissions.*** Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, ***les systèmes novateurs de quantification du carbone sur le terrain,*** l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris, les niveaux de référence devraient être ***réexaminés régulièrement par la Commission et*** mis à jour ***au moins tous les cinq ans. Toutefois, afin de garantir aux exploitants un environnement stable d'exploitation et d'investissement,***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	une fois qu'une activité a commencé, le niveau de référence devrait rester constant pour l'exploitant pour cette activité tout au long de la période de surveillance et ne devrait être réexaminé et mis à jour qu'après une nouvelle certification.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice ***d'absorption nette de carbone*** devrait consister à déduire toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée ***à*** la mise en œuvre de l'activité ***d'absorption de carbone***. Les émissions de gaz à effet de serre qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation de plus d'engrais, de combustibles ou d'énergie, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant ***du changement d'affectation*** des ***terres***, ***avec les risques qui en découlent pour la sécurité alimentaire en raison du*** déplacement ***de la production agricole. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone ne devrait pas être prise en compte pour quantifier le bénéfice d'absorption nette de carbone, mais devrait être considérée comme un bénéfice connexe pour la réalisation de l'objectif de durabilité relatif à l'atténuation du changement climatique; en étant consignées dans les certificats, les réductions des émissions de gaz à effet de serre (comme les autres bénéfices connexes en matière de durabilité) peuvent augmenter la valeur des absorptions de carbone certifiées.***	(8) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice ***net*** devrait consister à déduire toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée ***au cycle de vie complet de*** la mise en œuvre de l'activité. Les émissions de gaz à effet de serre qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation de plus d'engrais, de ***produits chimiques, de*** combustibles ou d'énergie, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant des ***transports***, ***des intrants matériels, des effets de*** déplacement ***dus*** à ***une demande concurrentielle d'énergie ou*** de ***chaleur résiduelle, ou d'un changement direct ou indirect d'affectation des terres***, ***avec les risques qui en découlent*** pour la ***sécurité alimentaire en raison*** du ***déplacement de la production agricole, et devraient tenir compte*** des ***incidences tant*** à ***l'intérieur qu'à l'extérieur*** de ***l'Union***.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Une activité ***d'absorption de carbone produit un bénéfice d'absorption nette*** de carbone ***lorsque*** les ***absorptions de carbone*** dépassant le niveau de référence sont plus	(9) Une activité ***produit un bénéfice net lorsque les absorptions de carbone, la séquestration*** de carbone ***ou*** les ***réductions des émissions*** dépassant le niveau de référence sont plus

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
importantes que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à la mise en œuvre de l'activité ***d'absorption de carbone***. Par exemple, dans le cas des activités qui assurent un stockage permanent du carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre. Dans le cas ***du*** stockage agricole de carbone, la quantité de carbone captée par une activité de boisement ou conservée dans le sol par une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ***d'absorption*** de carbone ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone.	importantes que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à la mise en œuvre de l'activité. Par exemple, dans le cas des activités qui assurent un stockage permanent du carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre ***pendant l'absorption, le transport et le stockage, ainsi qu'aux effets de déplacement liés à la demande concurrentielle d'énergie ou de chaleur résiduelle***. Dans le cas ***de la séquestration par*** stockage agricole de carbone, la quantité de carbone captée ***et séquestrée*** par une activité de boisement ou conservée dans le sol par une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone. ***Dans le cas des réductions des émissions par stockage agricole de carbone, la réduction des émissions de carbone due à une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone.***

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les ***absorptions de carbone*** devraient être quantifiées de manière appropriée, précise, complète, cohérente et ***comparable***. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de dioxyde de carbone éliminée de l'atmosphère. Il convient de quantifier les ***absorptions*** de carbone réalisées par stockage agricole de carbone avec un degré élevé de précision afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et en matière de biodiversité, il y a lieu d'exiger un renforcement de la surveillance des terres, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des ***absorptions de carbone fondées sur la nature*** dans l'ensemble de l'Union. La surveillance par satellite et sur place ainsi que la déclaration des émissions et des absorptions doivent refléter étroitement ces approches, tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.	(10) Les ***activités*** devraient être quantifiées de manière appropriée, précise, complète, cohérente***, comparable*** et ***transparente***. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte ***dans le cadre des méthodes de certification, d'une manière prudente, proportionnée au niveau d'incertitude, et conformément aux approches statistiques reconnues et aux données scientifiques les plus récentes disponibles,*** afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de dioxyde de carbone éliminée de l'atmosphère. Il convient de quantifier les ***séquestrations et les réductions des émissions*** de carbone réalisées par stockage agricole de carbone avec un degré élevé de précision afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes***, sur la base de l'utilisation de méthodes de niveau 3 conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre***. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et en matière de biodiversité, il y a lieu d'exiger un renforcement de la surveillance des terres, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des ***puits naturels*** dans l'ensemble de l'Union. La surveillance par satellite et sur place ainsi que la déclaration des émissions et

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	des absorptions doivent refléter étroitement ces approches, tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir que le cadre de certification de l'Union oriente les incitations vers ***les absorptions de carbone*** qui vont au-delà de la pratique normale, il convient que les activités ***d'absorption de carbone*** revêtent un caractère additionnel. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires; autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. En outre, la réalisation des activités ***d'absorption de carbone*** devrait tenir à l'effet incitatif de la certification. Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle ***d'absorption de carbone*** qui est nécessaire pour réaliser des ***absorptions de carbone*** supplémentaires.	(11) Afin de garantir que le cadre de certification de l'Union oriente les incitations vers ***des activités*** qui vont au-delà de la pratique normale, il convient que les activités revêtent un caractère additionnel. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires ***au niveau des exploitants individuels***; autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. ***Dans le cas du stockage agricole de carbone, de telles exigences réglementaires comprennent des exigences réglementaires pertinentes en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 et des exigences minimales applicables à l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques et au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences réglementaires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union, applicables au niveau de l'exploitant.*** En outre, la réalisation des activités devrait tenir à l'effet incitatif de la certification ***rendant l'activité attrayante sur le plan financier***. Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle qui est nécessaire pour réaliser des ***bénéfices nets*** supplémentaires.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité ***d'absorption de carbone*** se déroule. Si une activité ***d'absorption de carbone*** est imposée aux exploitants par la législation applicable, ***ou si des incitations ne sont pas nécessaires pour qu'elle soit mise en œuvre,*** les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. De ce fait, une activité ***d'absorption de carbone*** qui réalise des ***absorptions de carbone supérieures*** à ce niveau de référence devrait être réputée ***répondre au critère d'additionnalité***. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce qui est particulièrement important dans le cas des petits gestionnaires de terres.	(12) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité se déroule. Si une activité est imposée aux exploitants par la législation applicable, les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. De ce fait, une activité qui réalise des ***bénéfices nets supérieurs*** à ce niveau de référence devrait être réputée ***complémentaire aux exigences réglementaires***. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité ***réglementaire*** pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce qui est particulièrement important dans le cas des petits gestionnaires de terres.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité ***d'absorption de carbone*** risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison ***d'événements naturels*** ou anthropiques. Il convient donc que les exploitants prennent toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité ***d'absorption de carbone*** concernée. La validité ***des absorptions de carbone certifiées*** devrait dépendre de la durée prévue du stockage et des différents risques d'inversion associés à l'activité ***d'absorption de carbone*** en question. Les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du carbone. Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la ***validité des absorptions*** de ***carbone certifiées réalisées*** par stockage agricole de carbone et stockage de carbone dans des produits devrait ***être limitée par une date d'expiration correspondant à la*** fin de ***la période*** de ***surveillance concernée. Par la suite, le carbone devrait être considéré comme rejeté dans l'atmosphère, à moins que l'opérateur économique ne démontre la pérennité du stockage de carbone en exerçant une surveillance ininterrompue.***	(13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison ***de causes naturelles, telles que des conditions météorologiques extrêmes ou des cas de force majeure,*** ou anthropiques. Il convient donc que les exploitants prennent toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité concernée. La validité ***du certificat*** devrait dépendre de la durée prévue du stockage ***ou de la réduction des émissions biogéniques*** et des différents risques d'inversion associés à l'activité en question. Les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du carbone. ***Par conséquent, la période de surveillance et les exigences relatives au stockage certifié généré par les absorptions permanentes de carbone devraient être conformes aux dispositions des articles 13, 17 et 18 de la directive 2009/31/CE.*** Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la ***période de surveillance de la séquestration ou*** de ***la réduction des émissions certifiée générée*** par ***le*** stockage agricole de carbone ***devrait couvrir au moins toute la période pendant laquelle les résultats de***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l'activité devraient être maintenus, comme indiqué dans la méthode de certification applicable, et ***la période de surveillance de la séquestration certifiée générée par le*** stockage de carbone dans des produits devrait ***couvrir toute la durée de vie des produits,*** fin de ***vie des produits incluse. Toutefois, dans le cas du stockage agricole*** de ***carbone, afin d'éviter une charge administrative excessive pour les exploitants individuels***, ***l'exploitant ou*** le ***groupement d'exploitants*** devrait ***pouvoir désigner une personne morale ou une autorité compétente, telle*** que ***l'organisme payeur au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et*** du ***Conseil***[1 bis]***, dans le cas d'activités de*** stockage ***agricole*** de carbone ***enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles, pour assurer la responsabilité de la*** surveillance***, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par le présent règlement***. ([1a]) ***([1a]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).***

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion. ***Il convient*** que ces mécanismes ***comportent***, par exemple, un décompte des unités d'absorption de carbone, des réserves collectives ou des comptes d'unités d'absorption de carbone, ainsi que des mécanismes d'assurance initiaux***. Étant donné que des*** mécanismes de responsabilité ***concernant*** le ***stockage géologique et les fuites*** de ***CO_2 ainsi que des mesures correctives appropriées ont déjà été établis par la directive 2003/87/CE et la directive 2009/31/CE du Parlement européen*** et ***du Conseil*** ([27])***, ces*** mécanismes de responsabilité ***et mesures correctives devraient s'appliquer afin d'éviter une double réglementation***.	(14) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion ***et une personne physique ou morale devrait être désignée pour assumer les responsabilités en la matière***. ***Afin d'éviter une double réglementation pour les activités permanentes d'absorption de carbone, le mécanisme de responsabilité devrait être cohérent avec le mécanisme de responsabilité établi dans la directive 2009/31/CE, tandis*** que***, pour les activités de stockage agricole de carbone, le mécanisme de responsabilité devrait être défini et approuvé dans le cadre de la méthode de certification applicable et garantir qu'une séquestration de carbone équivalente est générée à titre de compensation pour l'inversion.*** Ces mécanismes ***pourraient comporter***, par exemple, un décompte des unités d'absorption de carbone, des réserves collectives ou des comptes d'unités d'absorption de carbone, ***un pourcentage de crédits à placer dans une réserve gérée par le système*** de ***certification dans*** le ***cas des activités de stockage agricole*** de ***carbone,*** ainsi que des mécanismes d'assurance initiaux***. Afin que les*** mécanismes de responsabilité ***restent adaptés à leur***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	finalité, les systèmes de certification devraient assurer un suivi continu et garantir la disponibilité et la préparation des mécanismes de responsabilité ***tout au long de la période de surveillance d'une activité.*** ([27])
([27]) Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).	([27]) Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de prendre en compte le risque d'inversion et de garantir l'intégrité climatique du cadre, les unités certifiées devraient être suspendues dans le registre jusqu'à ce que l'inversion ait été traitée au moyen du mécanisme de responsabilité. Lorsqu'il n'a pas été remédié à une inversion au moyen du mécanisme de responsabilité dans un délai raisonnable, la validité du certificat devrait expirer et les unités correspondantes devraient être supprimées du registre, et l'exploitant ou le groupement d'exploitants devrait faire l'objet d'une sanction correctrice reflétant le coût carbone de la quantité de carbone rejetée dans l'atmosphère. Dans le cas des activités de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits, la validité des unités certifiées devrait être limitée par une date d'expiration correspondant à la fin de la période de surveillance concernée. Par la suite, ou si la surveillance est interrompue avant la fin de la période de surveillance, le bénéfice net généré par l'activité devrait être présumé rejeté dans l'atmosphère et les unités correspondantes devraient être supprimées du registre, à moins que l'exploitant ne prouve par des activités de surveillance ininterrompues que le stockage du carbone se poursuit.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les activités d'absorption de carbone ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, ainsi que la prévention et la réduction de la pollution. Ces exigences de durabilité devraient, le cas échéant, ***et*** compte ***tenu*** des conditions locales, ***s'appuyer sur*** les critères d'examen technique relatifs à ***l'absence*** de préjudice ***important*** concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO_2 établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ([28]), ***ainsi que sur*** les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil29. Les pratiques telles que les monocultures forestières qui ont des effets néfastes sur la biodiversité ne devraient pas être admissibles à une certification. ([29])	(15) Les activités d'absorption de carbone***, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits*** ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont ***au moins*** une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, ainsi que la prévention et la réduction de la pollution***, de garantir que les activités de stockage agricole de carbone engendrent des bénéfices connexes au moins au regard de l'objectif de durabilité de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes et ont au moins une incidence neutre au regard des objectifs de durabilité d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, d'utilisation durable et de protection ou d'amélioration de la qualité de l'eau et des ressources marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de réduction de la pollution et de prévention de la dégradation des sols, de restauration des sols, d'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments ainsi que du biote du sol, et de garantir que les activités de stockage de carbone dans des produits engendrent des bénéfices connexes au moins au regard d'un objectif de durabilité, et ont au moins une incidence neutre au regard des autres objectifs de durabilité, lesquels objectifs sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments ainsi que du biote du sol***. Ces exigences de durabilité devraient, le cas échéant, ***tenir*** compte ***des incidences tant dans l'Union qu'en dehors de celle-ci ainsi que*** des conditions locales, ***et être cohérentes avec*** les critères d'examen technique relatifs ***au principe consistant*** à ***«ne pas causer*** de préjudice ***important»*** concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO_2 établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ([28]), ***et devraient promouvoir*** les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole ***conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la biomasse*** énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil29. Les pratiques telles que les monocultures forestières qui ont des effets néfastes sur la biodiversité ne devraient pas être admissibles à une certification. ([29])

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).	(28) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).
(29) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).	(29) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) En outre, les activités de stockage agricole de carbone ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la sécurité alimentaire de l'Union et n'entraîner ni accaparement des terres ni spéculation sur les terres. Elles devraient respecter les droits des communautés locales et des populations autochtones sur lesquelles elles ont une incidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, ainsi que l'équilibre entre les incidences environnementales, économiques et sociales sur les communautés locales et les petits gestionnaires de terres.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO_2 de l'atmosphère contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, soit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées. ***En particulier, il convient que le présent règlement tienne compte des pratiques agricoles mentionnées dans la communication relative à des cycles du carbone durables*** (30).	(16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO_2 de l'atmosphère contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, soit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées. ***La Commission devrait, après consultation de la plateforme et dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publier des orientations visant à informer les exploitants ou groupements d'exploitants susceptibles de pratiquer le stockage agricole***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	de carbone sur les activités de stockage agricole de carbone qui doivent être prioritaires lors de l'élaboration des méthodes de certification.
(30) 30 Communication de la Commission intitulée «Des cycles du carbone durables», COM(2021) 800.	

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités ***d'absorption de carbone***, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales. Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront la valeur économique des ***absorptions de carbone*** certifiées et les revenus des exploitants. À la lumière de ces considérations, ***il convient que*** la Commission ***accorde*** la priorité à l'élaboration de méthodes de certification adaptées ***aux*** activités de stockage agricole de carbone ***qui engendrent des bénéfices connexes significatifs pour*** la ***biodiversité***.	(17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales***, et les certificats devraient indiquer clairement les bénéfices connexes générés par une activité, le cas échéant***. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales ***et, dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, prévoir la possibilité de générer une prime de stockage agricole de carbone pour ces bénéfices connexes***. Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront la valeur économique des ***activités*** certifiées et les revenus des exploitants. À la lumière de ces considérations, la Commission ***devrait accorder*** la priorité à l'élaboration de méthodes de certification adaptées ***à ces types d'activités qui sont les plus matures et qui sont susceptibles d'engendrer les bénéfices nets les plus importants et d'apporter les bénéfices connexes les plus élevés. Dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, cette hiérarchisation devrait en outre tenir compte de la question de savoir si les activités contribuent à la gestion durable des terres agricoles et des forêts.***

Amendement 26

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités ***d'absorption de carbone*** afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et transparente du bénéfice d'absorption nette de carbone généré par l'activité ***d'absorption*** de ***carbone***, ***tout en évitant une*** charge administrative disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs et exploitants forestiers. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec ***le groupe d'experts*** sur les absorptions de carbone et tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification ***des absorptions de carbone*** et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes adoptées au niveau national ***et*** au niveau de l'Union.	(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et transparente du bénéfice d'absorption nette de carbone généré par l'activité***, être faciles à utiliser et développées de manière à faciliter la vérification*** de ***leur conformité***, ***et ne pas générer de*** charge administrative ***et financière*** disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs et exploitants forestiers ***ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, sans compromettre la qualité des absorptions de carbone ou des bénéfices connexes***. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone.. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec ***la plateforme*** sur les absorptions de carbone***, les activités de stockage agricole de carbone*** et ***les activités de stockage de carbone dans des produits, ainsi que*** tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur ***une analyse d'impact approfondie reposant sur*** les meilleures données scientifiques disponibles ***et une consultation publique d'une durée minimale de quatre semaines***, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification ***lorsque ceux-ci satisfont aux exigences et aux critères énoncés dans le présent règlement,*** et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes adoptées au niveau national***,*** au niveau de l'Union ***et au niveau international***.

Amendement 27

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, les activités ***d'absorption de carbone*** devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers. En particulier, il convient que les activités ***d'absorption de carbone*** fassent l'objet d'un audit de certification initial	(19) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, les activités devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers. En particulier, il convient que ***toutes*** les activités fassent l'objet d'un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice ***attendu en matière d'absorptions nettes de carbone.*** Les activités ***d'absorption de carbone*** devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification ***destinés à*** vérifier la conformité des absorptions de carbone réalisées. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité ***d'absorption de carbone*** ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification.	conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice ***net attendu. Toutes*** les activités devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification***, au moins tous les cinq ans pour les activités de stockage agricole de carbone, et au moins tous les dix ans pour les autres activités, selon une approche fondée sur les risques, afin de*** vérifier la conformité des absorptions de carbone***, des activités de séquestration par stockage agricole de carbone, des réductions des émissions par stockage agricole de carbone ou des activités de stockage de carbone dans des produits*** réalisées. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation ***des absorptions*** de carbone afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités ***d'absorption*** de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu d'exiger que les organisations de producteurs facilitent la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres. La politique agricole commune et les aides d'État nationales peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers.	(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation ***du stockage agricole*** de carbone afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités ***de stockage agricole*** de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu d'exiger que les organisations de producteurs facilitent la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres ***et, le cas échéant, les épaulent à l'aide d'orientations et de ressources***. La politique agricole commune et les aides d'État nationales***, ainsi que d'autres instruments financiers,*** peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers. ***En cas de location, le régime devrait fournir des avantages financiers ou des récompenses appropriés au gestionnaire des terres qui effectue les travaux.***

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Toutes les absorptions, séquestrations et réductions des émissions biogéniques réalisées au titre du présent règlement devraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) ou des objectifs climatiques de l'Union. Toutefois, afin d'éviter une double comptabilisation, une unité certifiée ne devrait à aucun moment être utilisée ou revendiquée par plus d'une personne physique ou morale, telle que des entreprises ou des autorités publiques autres qu'un État membre, comme les conseils municipaux ou d'autres collectivités locales, et ne devrait à aucun moment être comptabilisée dans plus d'un inventaire des gaz à effet de serre d'un État membre.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Les services de conseil existants dans le domaine de l'agriculture et de la foresterie, tels que le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), devraient également contribuer à élargir le socle de connaissances et d'informations pour soutenir des pratiques durables qui améliorent la séquestration du carbone tout en promouvant la biodiversité et la restauration de la nature, et garantir un accès aisé à ces informations, avec notamment l'utilisation de solutions numériques, le cas échéant. Le SCIA devrait aussi mettre en place une plateforme numérique de partage des connaissances, fournissant des conseils techniques aux gestionnaires de terres et apportant un retour d'information aux États membres.

Amendement 31

Proposition de règlement

Considérant 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 quater) La Commission devrait également soutenir le renforcement des capacités dans les États membres par des investissements adéquats dans les

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	programmes de formation et d'éducation, y compris à l'intention des parties prenantes publiques et privées potentielles et de leur main-d'œuvre. Ce soutien devrait également tenir compte des réalités divergentes des États membres et des régions, notamment en identifiant les activités les plus adaptées aux différentes spécificités.

Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Il convient que des certificats d'absorption de carbone sous-tendent*** les différentes utilisations finales, telles que l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au niveau national et au niveau des entreprises, y compris en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([31]), la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités vérifiées d'absorption de carbone ***sur*** les ***marchés volontaires*** de ***compensation carbone***. À cette fin, le certificat devrait contenir des informations précises et transparentes sur l'activité ***d'absorption*** de ***carbone***, ***y compris les*** absorptions ***totales et*** le bénéfice ***d'absorption nette*** de ***carbone*** qui satisfont aux critères de qualité énoncés dans le présent règlement. Il convient également que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour préciser ou modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats.	(21) Les différentes utilisations finales ***des unités certifiées***, telles que l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au niveau national et au niveau des entreprises, y compris en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([31]), la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités vérifiées ***sur les marchés volontaires, devraient être régis par le présent règlement. L'utilisation d'unités certifiées au titre du présent règlement par une entreprise aux fins d'allégations volontaires de compensation ou de réduction dans ses inventaires des gaz à effet de serre devrait être la même que celle prévue dans la directive (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique], qui proscrit l'utilisation d'unités certifiées pour affirmer que, sur la base d'une compensation des émissions de gaz à effet de serre, un produit ou une entreprise a une incidence neutre, réduite ou positive sur l'environnement du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. En outre, en ce qui concerne la possible utilisation d'unités certifiées aux fins de se conformer au cadre d'action européen et national en matière de climat, la Commission devrait, au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], procéder à une évaluation et, s'il y a lieu, présenter une proposition législative sur l'établissement d'objectifs de l'Union en matière d'absorption permanente de carbone et de stockage de carbone dans les sols, et devrait déterminer, conformément à la directive 2003/87/CE, au plus tard le 31 juillet 2026, les modalités envisageables pour comptabiliser le stockage permanent du carbone et intégrer ces émissions négatives dans l'échange de quotas d'émission, et, s'il y a lieu, présenter une***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	proposition législative à cet égard. À cette fin, ***les unités d'absorption de carbone, les unités de séquestration par stockage agricole de carbone, les unités de réduction des émissions par stockage agricole de carbone et les unités de stockage du carbone dans des produits devraient rester distinctes les unes des autres, et*** le certificat devrait contenir des informations précises et transparentes sur l'activité***, notamment le type d'activité, le milieu*** de ***stockage et la durée prévue des résultats***, ***le total des*** absorptions***, de la séquestration ou des réductions des émissions biogéniques, selon le cas,*** le bénéfice ***net, le mécanisme de responsabilité détaillé et la personne physique ou morale responsable, la preuve que l'activité satisfait aux objectifs*** de ***durabilité et la quantité d'unités certifiées*** qui satisfont aux critères de qualité énoncés dans le présent règlement. Il convient également que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour préciser ou modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats.
([31]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).	([31]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés de la certification des activités ***d'absorption de carbone*** devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([32]). Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité ***d'absorption de carbone*** qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.	(22) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés de la certification des activités devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([32]). Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient ***juridiquement et financièrement*** totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres ***et, s'il y a lieu, les autorités régionales,*** devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
([32]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).	([32]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités ***d'absorption de carbone*** vérifiées, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.	(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités vérifiées ***générées au moyen d'une activité certifiée***, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir un contrôle fiable et harmonisé de la certification, la Commission devrait être en mesure d'adopter des décisions reconnaissant les systèmes de certification qui satisfont aux exigences énoncées dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la compétence technique, la fiabilité, la transparence et l'audit indépendant. Ces décisions de reconnaissance devraient être limitées dans le temps. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution concernant le contenu et les modalités des procédures de reconnaissance par l'Union des systèmes de certification.	(24) Afin de garantir un contrôle fiable et harmonisé de la certification, la Commission devrait être en mesure d'adopter des décisions reconnaissant les systèmes de certification qui satisfont aux exigences énoncées dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la compétence technique, la fiabilité, la transparence et l'audit indépendant. Ces décisions de reconnaissance devraient être limitées dans le temps ***et rendues publiques***. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution concernant le contenu et les modalités des procédures de reconnaissance par l'Union des systèmes de certification.

Amendement 36

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Les systèmes de certification devraient*** établir et tenir à jour ***des registres publics interopérables*** afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des certificats ***d'absorption de carbone*** et d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité ***d'absorption de carbone*** parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation ***concernant*** une activité ***d'absorption de carbone*** ou une unité ***d'absorption*** de ***carbone***. ***Il convient que les registres contiennent*** les ***documents résultant*** du ***processus*** de ***certification des absorptions*** de ***carbone***, y compris les ***résumés des*** audits de certification et ***des*** rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés, et ***les mettent*** à la ***disposition*** du public ***sous forme électronique. Les unités d'absorption de carbone certifiées qui satisfont aux critères de qualité de l'Union devraient également*** être ***consignées*** dans ***les registres***. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution ***établissant des normes*** et ***des règles*** techniques ***relatives au fonctionnement*** et ***à l'interopérabilité*** de ***ces registres***.	(26) ***La Commission devrait*** établir et tenir à jour ***un registre de l'Union interopérable et public*** afin de garantir la transparence***, la fiabilité*** et la traçabilité complète des certificats et d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation ***fondée sur*** une activité ou une unité***. Toutes les informations contenues dans le registre*** de ***l'Union devraient être faciles à consulter et à rechercher***. ***Les systèmes de certification devraient fournir à la Commission toutes les informations qu'il y a lieu de stocker et de mettre à la disposition du public sous forme électronique dans le registre de l'Union. Ces informations devraient inclure les documents résultant du processus*** de ***certification***, y compris les audits de certification et ***les*** rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés ***ainsi que les informations qui y figurent, le statut actuel d'une unité certifiée***, ***par exemple si elle est active, retirée/utilisée ou expirée, le journal des transactions*** et***, le cas échéant, le détenteur actuel, la raison pour laquelle le certificat est détenu et le prix payé*** à ***l'opérateur. Avant*** la ***mise en place*** du ***registre*** public ***de l'Union, les systèmes de certification reconnus par la Commission devraient tenir à jour et***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	stocker toutes les informations destinées à être ***stockées et rendues publiques ultérieurement*** dans ***le registre de l'Union***. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution ***sur la structure, le format*** et ***les caractéristiques*** techniques ***du registre de l'Union*** et ***sur les règles et procédures relatives aux systèmes*** de ***certification qui produisent les informations destinées au registre de l'Union***.

Amendement 37

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les systèmes de certification jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de qualité applicables aux absorptions de carbone. Il est donc approprié que la Commission exige des systèmes de certification qu'ils établissent régulièrement des rapports rendant compte de leur activité. Les rapports devraient être rendus publics, dans leur intégralité ou, ***le cas échéant***, ***sous une forme agrégée***, afin d'accroître la transparence et d'améliorer la supervision exercée par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes de certification en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir. Afin de garantir la comparabilité et la cohérence des rapports, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les détails techniques relatifs au contenu et au format des rapports établis par les systèmes de certification.	(27) Les systèmes de certification jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de qualité applicables aux absorptions de carbone. Il est donc approprié que la Commission exige des systèmes de certification qu'ils établissent régulièrement des rapports rendant compte de leur activité. Les rapports devraient être rendus publics, dans leur intégralité ou, ***s'il y a lieu de préserver la confidentialité d'informations commerciales sensibles conformément au droit de l'Union et au droit national applicable***, ***à l'exclusion de ces informations commerciales sensibles***, afin d'accroître***, au regard du public,*** la transparence***, la confiance, la traçabilité et le contrôle,*** et d'améliorer la supervision exercée par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes de certification en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir. Afin de garantir la comparabilité et la cohérence des rapports, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les détails techniques relatifs au contenu et au format des rapports établis par les systèmes de certification.

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de permettre aux exploitants d'appliquer les critères de qualité énoncés dans le présent règlement de manière normalisée et efficace au regard des coûts, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes	(28) Afin de permettre aux exploitants d'appliquer les critères de qualité énoncés dans le présent règlement de manière normalisée et efficace au regard des coûts, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
activités ***d'absorption de carbone***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des méthodes de certification détaillées pour différents types d'activités ***d'absorption de carbone***. Il convient également que la Commission puisse modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[34]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	activités, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des méthodes de certification détaillées pour différents types d'activités. Il convient également que la Commission puisse modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ***et au moyen de consultations publiques d'une durée d'au moins quatre semaines pour tous les projets d'actes délégués***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[34]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 39

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Il convient que la Commission réexamine la mise en œuvre du présent règlement 3 ans après son entrée en vigueur, puis au plus tard six mois après le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris. Ces réexamens devraient tenir compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, les progrès technologiques et scientifiques, l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone et de la sécurité alimentaire, y compris la disponibilité et le caractère abordable des denrées alimentaires, et devraient s'appuyer sur les résultats du bilan mondial effectué au titre de l'accord de Paris.	(30) Il convient que la Commission réexamine la mise en œuvre du présent règlement 3 ans après son entrée en vigueur, puis au plus tard six mois après le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris. Ces réexamens devraient tenir compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, les progrès technologiques et scientifiques, l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone***, du stockage agricole de carbone*** et ***du stockage de carbone dans les produits ainsi que*** de la sécurité alimentaire, y compris la disponibilité et le caractère abordable des denrées alimentaires, et devraient s'appuyer sur les résultats du bilan mondial effectué au titre de l'accord de Paris.

Amendement 40

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les objectifs du présent règlement, qui consistent à encourager le déploiement d'absorptions de carbone de haute qualité tout en réduisant au minimum le risque d'écoblanchiment, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,	(31) Les objectifs du présent règlement, qui consistent à encourager le déploiement d'absorptions de carbone ***et de stockage agricole de carbone*** de haute qualité tout en réduisant au minimum le risque d'écoblanchiment, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'objectif du présent règlement est de faciliter le déploiement des absorptions de carbone par les exploitants ou groupements d'exploitants. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone, prévoyant:	1. L'objectif du présent règlement est de faciliter ***et d'encourager*** le déploiement ***et le développement*** des absorptions de carbone***, du stockage agricole de carbone et du stockage du carbone dans les produits*** par les exploitants ou groupements d'exploitants ***en complément de la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans tous les secteurs afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119 et les objectifs de l'accord de Paris***. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone***, du stockage agricole de carbone et du stockage de carbone dans les produits***, prévoyant:

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les critères de qualité applicables aux activités ***d'absorption de carbone*** qui ont lieu dans l'Union;	a) les critères de qualité applicables aux activités qui ont lieu dans l'Union;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les règles relatives à la vérification et à la certification des ***absorptions de carbone***;	b) les règles relatives à la vérification et à la certification des ***activités***;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse durable**,** qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ***ladite*** directive.	2. Le cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone***, du stockage agricole de carbone et du stockage de carbone dans les produits*** ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse durable ***qui satisfont aux critères en matière de durabilité et d'émissions de gaz à effet de serre établis par la directive (UE) 2018/2001 et*** qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ***la*** directive ***2003/87/CE***.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un accord juridiquement contraignant a été conclu entre l'Union et un pays tiers concernant le carbone atmosphérique ou biogénique capté dans l'Union mais stocké

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	dans des formations géologiques dans un membre de l'EEE ou un pays tiers limitrophe de l'Union, et que ledit membre de l'EEE ou pays applique les mêmes exigences légales que celles énoncées dans la directive 2009/31/CE, le présent règlement s'applique à ces émissions captées.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «absorption de carbone»: ***soit*** le stockage ***de*** carbone atmosphérique ou ***de carbone*** biogénique ***dans des réservoirs géologiques de carbone***, ***des réservoirs biogéniques de carbone, des produits et matériaux de longue durée et le milieu marin, soit la réduction*** des ***rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère***;	a) «absorption de carbone»: le stockage ***permanent du*** carbone atmosphérique ou biogénique ***pour plusieurs siècles***, ***non combiné à la récupération assistée*** des ***hydrocarbures***;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) «réduction des émissions par stockage agricole du carbone»: une activité consistant en une ou plusieurs pratiques ou procédés de stockage agricole du carbone mis en œuvre par un exploitant et entraînant la réduction des rejets de carbone provenant d'un réservoir de carbone biogénique, la réduction des émissions de protoxyde d'azote provenant des sols agricoles ou de la gestion des effluents d'élevage, ou la réduction des rejets dans l'atmosphère de méthane résultant de la fermentation entérique ou de la gestion des effluents d'élevage grâce à une activité de stockage agricole du carbone;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «activité d'absorption de carbone»: une ou plusieurs pratiques ou un ou plusieurs procédés mis en œuvre par un exploitant et qui permettent le stockage permanent de carbone, renforcent le captage de carbone dans les réservoirs biogéniques de carbone, réduisent les rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère ou stockent le carbone atmosphérique ou biogénique dans des produits ou matériaux de longue durée;	***supprimé***

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «réservoir biogénique de carbone»: la biomasse ***aérienne, la biomasse souterraine***, la litière, le bois mort ***et le carbone*** organique ***du sol***, mentionnés à l'annexe I, partie B, points a) à ***e***), du règlement (UE) 2018/841;	c) «réservoir biogénique de carbone»: la biomasse ***vivante***, la litière, le bois mort***, la matière*** organique ***morte, les sols minéraux et les sols organiques,***, mentionnés à l'annexe I, partie B, points a) à ***f***), du règlement (UE) 2018/841;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle une activité ***d'absorption de carbone*** ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité;	d) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle une activité***, y compris les entités publiques et les autorités publiques,*** ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité; ***dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, un exploitant est un agriculteur au sens de l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2021/2115, un propriétaire ou un gestionnaire de forêts, tel que défini par la législation nationale, une entité publique ou une autorité publique;***

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «groupement d'exploitants»: une entité juridique qui représente plusieurs exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement;	e) «groupement d'exploitants»: une entité juridique qui représente plusieurs exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement; ***dans le cas d'une activité de stockage agricole du carbone, on entend par «groupe d'exploitants» une coopérative ou une entité juridique qui représente plus d'un agriculteur, propriétaire ou gestionnaire de forêts, ou des entités publiques ou autorités publiques, ou organisations de producteurs ou groupements de producteurs;***

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) «période de surveillance»: une période, dont la durée est déterminée ***en fonction du*** type d'activité ***d'absorption de carbone***, au cours de laquelle l'exploitant assure une surveillance du stockage de carbone;	f) «période de surveillance»: une période, dont la durée est déterminée ***pour chaque*** type d'activité ***conformément à l'article 6***, au cours de laquelle l'exploitant ***ou groupement d'exploitants*** assure une surveillance du stockage de carbone ***et reste responsable***;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) «stockage permanent de carbone»: une activité ***d'absorption de carbone*** qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles***, dont notamment la bioénergie avec captage et*** stockage ***du carbone et le captage et stockage directs*** du carbone ***atmosphérique***;	g) «stockage permanent de carbone»: une activité ***consistant en un ou plusieurs procédés ou pratiques*** qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles ***par*** stockage ***géologique du CO_2 ou par minéralisation permanente*** du carbone;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) «stockage agricole de carbone»: une activité ***d'absorption de carbone*** liée à la gestion des terres, ***qui permet d'augmenter le stockage de carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en renforçant le captage de*** carbone ***et/ou en réduisant les rejets de carbone dans l'atmosphère***;	h) «stockage agricole de carbone»: une activité liée à la gestion des terres, ***à la gestion des zones côtières ou à l'élevage qui permet la séquestration ou la réduction des émissions de carbone par stockage agricole du*** carbone ***pour une période d'au moins cinq ans***;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) «séquestration du carbone par stockage agricole du carbone»: une activité liée à la gestion des terres dans les sous-catégories du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie relevant de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/841, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839, ou liée à la gestion des zones côtières, consistant en un ou plusieurs procédés ou pratiques de stockage agricole du carbone mis en œuvre par un exploitant qui entraîne l'augmentation du carbone atmosphérique ou biogénique stocké dans des réservoirs de carbone biogénique en renforçant le captage du carbone, tel que défini pour chaque activité dans la méthode de certification;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «stockage de carbone dans des produits»: une activité ***d'absorption de carbone*** qui permet ***de stocker le*** carbone atmosphérique et le carbone biogénique dans des produits ou ***des*** matériaux de ***longue*** durée;	i) «stockage de carbone dans des produits»: une activité ***consistant en un ou plusieurs procédés ou pratiques mis en œuvre par un exploitant*** qui permet ***le stockage à long terme du*** carbone atmosphérique et le carbone biogénique dans des produits ou matériaux de ***construction ligneux durables pour une*** durée ***d'au moins 50 ans et conformément à d'autres objectifs environnementaux de l'Union ainsi qu'au règlement (UE) 2018/841 et aux lignes directrices du GIEC adoptées par la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris***;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) «stockage géologique du CO_2»: le stockage géologique du CO_2 au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/31/CE;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «certificat»: une déclaration de conformité délivrée par l'organisme de certification certifiant que l'activité ***d'absorption de carbone*** est conforme au présent règlement;	n) «certificat»: une déclaration de conformité délivrée par l'organisme de certification certifiant que l'activité est conforme au présent règlement;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) «unité d'absorption de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice d'absorption nette de carbone certifié qui a été généré au moyen ***d'une activité d'absorption*** de carbone et enregistré par un système de certification.	o) «unité d'absorption de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice d'absorption nette de carbone certifié qui a été généré au moyen ***d'absorptions*** de carbone et enregistré par un système de certification.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) «inversion»: le rejet volontaire ou involontaire de carbone dans l'atmosphère; dans le cas du stockage géologique de CO_2, «inversion» s'entend au sens de «fuite», tel que défini à l'article 3, point 5), de la directive 2009/31/CE ou pendant le transport du CO_2;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o ter) «unité de séquestration par stockage agricole de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice de la séquestration par stockage agricole nette certifiée qui a été généré au moyen de la séquestration par stockage agricole de carbone;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o quater) «unité de stockage de carbone dans des produits»: une tonne correspondant au bénéfice de la séquestration de carbone dans des produits nette certifiée qui a été généré par stockage de carbone dans des produits et enregistré par un système de certification.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o quinquies) «unité de réduction des émissions de carbone par stockage agricole»: une tonne correspondant au bénéfice de la réduction nette certifiée des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole généré au moyen de la réduction des émissions par stockage agricole du carbone, enregistré séparément dans un système de certification et identifié comme «unité de réduction des émissions par stockage agricole – carbone», «unité de réduction des émissions par stockage agricole – azote» ou «unité de réduction des émissions par stockage agricole – méthane»;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les absorptions de carbone ***sont*** admissibles à une certification au titre du présent règlement ***lorsqu'elles*** remplissent les deux conditions suivantes:	Les absorptions de carbone***, le stockage agricole de carbones ou le stockage de carbone dans des produits sont*** admissibles à une certification au titre du présent règlement ***lorsqu'ils*** remplissent les deux conditions suivantes:

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 3 –alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***elles résultent d'une activité d'absorption de carbone qui satisfait*** aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;	a) ***ils satisfont*** aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) ils satisfont aux règles sur l'utilisation des unités visées à l'article 3 bis;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées
	1. Les unités de stockage agricole et de réduction des émissions de carbone sont délivrées au plus tard le 31 décembre de chaque année, à condition qu'un contrôle annuel de surveillance ne révèle aucun manquement aux exigences énoncées dans le présent règlement et ni ne fasse état d'une inversion. L'organisme de certification est responsable du contrôle annuel de surveillance fondé sur des données empiriques fiables, qui peuvent être fournies par une personne morale ou une autorité compétente, telle que l'organisme payeur, à l'aide du système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116. Le contrôle annuel de surveillance est effectué au plus tard le 15 octobre de chaque année. L'organisme de certification transmet les données sur toute non-conformité ou inversion au système de certification dans un délai d'un mois à compter du contrôle de surveillance.
	2. Toute utilisation d'unités garantit une intégrité absolue au regard de l'atténuation du changement climatique et entraîne une baisse de la concentration totale des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Toute absorption, séquestration ou réduction d'émissions générée au titre du présent règlement contribue à la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) et des objectifs climatiques spécifiques et généraux de l'Union énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119 et ne contribuent pas à la CDN d'un pays tiers.
	3. À aucun moment, une unité certifiée ne peut être utilisée ou revendiquée par plus d'une personne physique ou morale ni ne peut être comptabilisée dans plus d'un inventaire des gaz à effet de serre d'un État membre.
	4. Les unités d'absorption de carbone, de séquestration agricole de carbone, de réduction des émissions par stockage agricole du carbone ainsi que de stockage du carbone dans des produits doivent être distinguées les unes des autres.
	5. L'utilisation par une entreprise d'unités certifiées au titre du présent règlement aux fins d'allégations volontaires de compensation ou de réduction dans ses inventaires des gaz à effet de serre est subordonnée aux mêmes conditions que celles applicables à l'utilisation d'unité dans le contexte des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs établies par la directive 2005/29/CE, telle que modifiée par directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique] La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour compléter le présent règlement en précisant les détails du présent paragraphe.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Conformément à la clause de réexamen énoncée à l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, au plus tard le 31 juillet 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative et d'une analyse d'impact, sur les possibles modalités de comptabilisation des émissions négatives résultant de l'absorption de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et de leur stockage sûr et permanent, ainsi que sur les modalités envisageables pour l'intégration de ces émissions négatives dans le système d'échange de quotas d'émission, s'il y a lieu, au regard notamment du champ d'application précis et des critères stricts qui s'y appliqueraient et des garanties destinées à éviter que ces absorptions ne compensent les réductions d'émissions nécessaires conformément aux objectifs climatiques de l'Union fixés dans le règlement (UE) 2021/1119.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Bénéfice d'absorption nette de carbone = $AC_{niv.\ réf.} - AC_{total} - GES_{augm.} > 0$	Bénéfice d'absorption nette de carbone = $AC_{niv.\ réf.} - AC_{total} -$ GES***associées.*** > 0

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***GESaugm.*** correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre – ***autres que celles*** dues aux ***réservoirs biogéniques*** de carbone ***dans*** le ***cas du stockage agricole*** de ***carbone*** – ***qui proviennent*** de la ***mise en place*** de ***l'activité d'absorption de*** carbone.	c) ***GESassociées*** correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre ***sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone, calculée conformément aux protocoles définis dans les lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels, aux effets de déplacement dus à une demande concurrente d'énergie ou de chaleur résiduelle et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union. La certification d'une activité d'absorption de carbone fondée sur le stockage de CO_2 provenant de biomasse durable n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de l'installation au-delà de ce qui est nécessaire pour le captage et le stockage du carbone.***

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dans le cas du*** stockage agricole de carbone***, les valeurs $AC_{niv.réf.}$ et AC_{total} s'entendent comme les absorptions ou les émissions nettes de gaz à effet de serre, conformément aux règles comptables prévues par le règlement (UE) 2018/841.***	2. ***Une activité de*** stockage agricole de carbone ***produit un bénéfice net, quantifié au moyen des formules suivantes:*** ***Bénéfice de séquestration nette de carbone par stockage agricole = $SC_{niv.\ réf.} - SC_{total} - GES_{associées} > 0$, où*** ***a) $SC_{niv.réf.}$ correspond à la séquestration de carbone au niveau de référence;*** ***b) SC_{total} correspond à la séquestration de carbone totale résultant de l'activité de séquestration par stockage agricole de carbone;*** ***c) GESassociées correspond aux émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité de stockage agricole. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.*** ***Bénéfice de réduction nette des émissions de carbone par stockage agricole = $RC_{niv.\ réf.} - RC_{total} - GES_{associées} > 0$*** ***Bénéfice de réduction nette des émissions d'azote par stockage agricole de carbone = $(N_2O_{niv.\ réf.} - N_2O_{total} - GES_{associées}) > 0$*** Bénéfice de réduction nette des émissions de méthane par stockage agricole de carbone = $(CH4_{niv.\ réf.} - CH4_{total} - GES_{associées}) > 0$ ***où*** ***a) $RC_{niv.\ réf.}$ correspond aux émissions de carbone au niveau de référence;*** ***b) RC_{total} est la réduction totale des émissions de carbone résultant de la mise en œuvre de l'activité de stockage agricole du carbone,*** ***c) $GES_{associées}$ correspond aux émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité de stockage agricole. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.*** ***d) $N_2O_{niv.\ réf.}$ correspond aux émissions de N_2O dues à l'utilisation d'engrais ou d'effluents d'élevage au niveau de référence***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) N_2O_{total} est la réduction totale des émissions de N_2O dues à l'utilisation d'engrais ou à la gestion des effluents d'élevage directement imputable à l'activité;
	f) $CH4_{niv.\ réf.}$ correspond aux émissions de CH4 dues à la fermentation entérique ou à la gestion d'effluents d'élevage au niveau de référence
	g) $CH4_{total}$ est la réduction totale des émissions de CH4 dues à la fermentation entérique ou à la gestion des effluents d'élevage directement imputable à l'activité;
	Lorsque l'activité génère à la fois une séquestration et une réduction des émissions de carbone par stockage agricole du carbone, le registre visé à l'article 12 établit une distinction entre les unités correspondantes de séquestration par stockage agricole de carbone et de réduction des émissions par stockage agricole de carbone.
	Dans le cas du stockage agricole du carbone, les quantités visées par $SC_{niv.\ réf.}$ et SC_{total} correspondent aux absorptions nettes de gaz à effet de serre relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/841; les quantités visées par $CR_{niv.\ réf.}$ et le CR_{total} correspondent aux émissions nettes de gaz à effet de serre provenant des réservoirs de carbone biogénique, conformément à l'annexe I, section B, points e) à f), du règlement (UE) 2018/841.
	Les quantités visées par $N_2O_{niv.\ réf.}$ et N_2O_{total} correspondent aux émissions de gaz à effet de serre provenant des catégories de sources 4B 10 – 12 (gestion des effluents d'élevage) et 4 D (terres agricoles), conformément à la classification du GIEC.
	Les quantités visées par $CH4_{niv.\ réf.}$ et $CH4_{total}$ correspondent aux émissions de gaz à effet de serre provenant des catégories de sources 4A (fermentation entérique) et 4B 1 - 9 (gestion des effluents d'élevage), conformément à la classification du GIEC.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une activité de stockage de carbone dans des produits engendre un bénéfice de stockage net de carbone dans des produits, quantifié au moyen de la formule suivante: ***Bénéfice de stockage net de carbone dans des produits = $SCP_{niv.\ réf.}$ − SCP_{total} − $GES_{associées}$ > 0*** ***a) $CPS_{niv.\ réf.}$ correspond au carbone stocké dans un produit au niveau de référence;*** ***b) CPS_{total} correspond au stockage de carbone total dans des produits résultant de l'activité;*** ***c) $GES_{associées}$ correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels, aux effets de déplacement dus à une demande concurrente d'énergie ou de chaleur résiduelle et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.***

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les quantités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), sont précédées d'un signe négatif (–) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de gaz à effet de serre et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de gaz à effet de serre; elles sont exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.	3. Les quantités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ***au paragraphe 2, points a), b), c), d), e), f) et g), et au paragraphe 2 bis, points a), b) et c),*** sont précédées d'un signe négatif (–) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de gaz à effet de serre ***ou, dans le cas de réductions d'émissions nettes par stockage agricole de carbone, de réductions nettes de gaz à effet de serre,*** et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de gaz à effet de serre***, et*** elles sont exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les absorptions de carbone sont ***quantifiées*** de manière appropriée, précise, complète, cohérente, comparable et transparente.	4. Les absorptions de carbone***, le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits*** sont ***quantifiés*** de manière appropriée, précise, complète, cohérente, comparable et transparente. ***Les incertitudes quant à la quantification des absorptions de carbone sont dûment déclarées et prises en compte dans le cadre des méthodes de certification, d'une manière prudente, proportionnée au niveau d'incertitude, et conformément aux méthodes statistiques reconnues et aux données scientifiques les plus récentes disponibles.***

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le niveau de référence ***correspond aux*** performances ***normales d'absorption*** de ***carbone d'activités*** comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique.	5. ***Dans le cas des absorptions de carbone ou du stockage de carbone dans des produits,*** le niveau de référence ***normalisé est représentatif des*** performances ***des pratiques à la pointe*** de ***la technique couramment utilisées dans des activités*** comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Dans le cas du stockage agricole de carbone, le niveau de référence normalisé correspond aux performances d'absorption de carbone est représentatif des performances des pratiques couramment utilisées dans des activités comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique. Dans le cas de la séquestration par stockage agricole du carbone, le calcul du niveau de référence normalisé ne tient pas compte des pratiques courantes dans les activités comparables de séquestration par stockage agricole du carbone qui entraînent des émissions nettes de gaz à effet de serre. Dans le cas de la réduction des émissions par stockage agricole du carbone, le calcul du niveau de référence normalisé ne tient pas compte des pratiques courantes dans les activités comparables de réduction des émissions par stockage agricole du carbone qui

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	entraînent des émissions nettes de gaz à effet de serre. Les méthodes respectives établissent une distinction entre les valeurs de référence statiques et dynamiques si nécessaire.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque cela est dûment justifié, le niveau de référence peut être fondé sur les performances ***d'absorption de carbone*** individuelles d'une activité en particulier.	6. Par dérogation au paragraphe5, lorsque cela est dûment justifié ***dans la méthode de certification applicable par l'absence d'activités comparables en nombre suffisant pour pouvoir établir un niveau de référence représentatif***, le niveau de référence peut être fondé sur les performances individuelles d'une activité en particulier ***au début de cette activité***.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le niveau de référence est mis à jour ***périodiquement***.	7. Le niveau de référence est ***révisé régulièrement et*** mis à jour ***par la Commission au moins tous les cinq ans. Le niveau de référence reste constant pour l'exploitant tout au long de la période de surveillance une fois qu'une activité a commencé, mais elle est réexaminée et mise à jour à la suite d'une nouvelle certification***.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La quantification des absorptions de carbone tient compte des incertitudes, conformément à des méthodes statistiques éprouvées.	***supprimé***

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Afin d'étayer la quantification ***des absorptions de carbone résultant*** du stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille des données sur ***les absorptions*** de carbone et les émissions de gaz à effet de serre d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999.	9. Afin d'étayer la quantification du stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille des données sur ***la séquestration*** de carbone et les émissions de gaz à effet de serre ***sur la base des méthodes de niveau 3, conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC concernant les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, et*** d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999***, en tenant compte de l'objectif de réduire au minimum la charge administrative pour les petits exploitants conformément à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement***.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Toute*** activité ***d'absorption de carbone*** revêt un caractère additionnel. À cette fin, l'activité ***d'absorption de carbone*** répond aux deux critères suivants:	1. ***Chaque*** activité revêt un caractère additionnel. À cette fin, l'activité répond aux deux critères suivants:

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) elle va au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union;	a) elle va au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union ***au niveau de l'exploitant individuel***;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***sa réalisation tient à*** l'effet incitatif de la certification.	b) l'effet incitatif de la certification ***est nécessaire pour que l'activité devienne attrayante sur le plan financier***.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5, on considère que l'additionnalité visée au paragraphe 1 est respectée. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 6, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), est démontrée au moyen de tests spécifiques.	(2) Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5, ***ou à l'article 5 bis,*** on considère que l'additionnalité visée au paragraphe 1***, point a),*** est respectée. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 6, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), est démontrée au moyen de tests spécifiques ***définis dans le cadre des méthodes de certification visées à l'article 8***.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Stockage ***à long terme***	***Exigences en matière de durée de*** stockage***, de surveillance et de responsabilité***

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants démontre qu'une activité d'absorption de carbone ***vise à assurer le*** stockage ***à long terme*** du carbone.	1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants ***garantit et*** démontre qu'une activité d'absorption de carbone ***aboutit au*** stockage ***permanent*** du carbone.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un exploitant ou un groupement d'exploitants garantit et démontre qu'une activité de stockage agricole de carbone aboutit à la séquestration à long terme du carbone, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou aux deux.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Un exploitant ou un groupement d'exploitants garantit et démontre qu'une activité de stockage de carbone dans des produits aboutit au stockage à long terme du carbone.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins ***du paragraphe*** 1, un exploitant ou un groupement d'exploitants satisfait aux ***deux*** critères suivants:	2. Aux fins ***des paragraphes 1, 1 bis et*** 1 ***ter***, un exploitant ou un groupement d'exploitants satisfait aux critères suivants ***énoncées aux paragraphes 2 bis à 2 sexies.***
a) il surveille et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance;	
b) il est soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés afin de tenir compte de tout rejet du carbone stocké qui surviendrait au cours de la période de surveillance.	

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un exploitant ou un groupement d'exploitants surveille et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance, laquelle est définie comme suit:
	a) pour les activités d'absorption de carbone, la période de surveillance et les exigences sont compatibles avec les articles 13, 17 et 18 de la directive 2009/31/CE;
	b) pour les activités de stockage agricole de carbone, la période de surveillance et les exigences couvrent au moins l'intégralité de la période pendant laquelle il est prévu que les résultats de l'activité soient atteints, conformément à la méthode de certification applicable.
	c) pour les activités de stockage de carbone dans des produits, la période de surveillance couvre toute la durée de vie du produit, y compris sa fin de vie;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Pour le stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants peut désigner une personne morale ou une autorité compétente, telle que l'organisme payeur au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116, dans le cas d'activités de stockage agricole de carbone enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles, pour assumer la responsabilité de la surveillance, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par le présent règlement.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. ***Un exploitant ou groupement d'exploitants est soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés et désigne une personne physique ou morale responsable au regard de toute inversion, y compris lorsqu'elle est due à un cas de force majeure, à tout moment au cours de l'activité:*** ***a) pour les activités d'absorption de carbone, le mécanisme de responsabilité est compatible avec le mécanisme de responsabilité prévu par la directive 2009/31/CE;*** ***b) pour les activités de stockage agricole du carbone, le mécanisme de responsabilité est défini et approuvé dans le cadre de la méthode de certification applicable et garantit une séquestration de carbone équivalente en compensation de l'inversion;*** ***c) pour les activités de stockage du carbone dans les produits, le mécanisme de responsabilité est défini et approuvé dans le cadre de la méthode de certification applicable et garantit que un stockage de carbone équivalent en compensation de l'inversion.*** ***Le système de certification assure un suivi continu et garantit que des mécanismes de responsabilité sont disponibles et prêts tout au long de la période de surveillance d'une activité.***

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. ***En cas d'inversion, les unités correspondantes sont suspendues dans le registre de certification où elles sont enregistrées jusqu'à ce que l'inversion ait été traitée par le mécanisme de responsabilité conformément au paragraphe 2 quater.*** ***Lorsqu'une inversion n'est pas traitée dans un délai raisonnable par le mécanisme de responsabilité conformément au paragraphe 2 quater, la validité d'un certificat expire et les unités correspondantes sont annulées dans le registre de certification où elles sont enregistrées.***

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies. ***Lorsque la validité d'un certificat a expiré conformément au paragraphe 2 bis, point c), l'exploitant ou le groupe d'exploitants paie une pénalité reflétant le coût de la quantité de carbone rejetée dans l'atmosphère. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour compléter le présent règlement en précisant la formule de calcul des pénalités et les modalités de paiement de celles-ci.***

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Concernant le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits, ***on considère que le carbone stocké au moyen d'une activité d'absorption*** de ***carbone*** est rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance.	3. Concernant le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits, ***le bénéfice net généré par l'activité pendant toute la durée de vie*** de ***l'activité*** est ***considéré comme*** rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance ***ou, dans le cas où la surveillance a été interrompue, avant la fin de la période de surveillance, et les unités correspondantes sont annulées dans le registre de certification où elles sont enregistrées, à moins que l'exploitant ou le groupement d'exploitants ne procède à une nouvelle certification de l'activité et ne démontre la poursuite de l'activité et de la période de***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	surveillance. Toutefois, une activité de stockage agricole de carbone n'entraîne pas de diminution du puits de carbone, tel que défini dans le règlement (UE) 2018/841, par rapport au niveau de référence au-delà de la période de surveillance;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 7 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une activité d'absorption de carbone a une incidence neutre ***ou engendre*** des bénéfices connexes pour ***tous les*** objectifs de durabilité suivants:	1. Une activité d'absorption de carbone a ***au moins*** une incidence neutre ***sur chacun des objectifs de durabilité suivants et peut engendrer*** des bénéfices connexes pour ***un ou plusieurs des*** objectifs de durabilité suivants:
a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice ***d'absorption nette de carbone*** mentionné à l'article 4, paragraphe 1;	a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice ***net*** mentionné à l'article 4, paragraphe 1;
	a bis) la prévention du risque de fuite de carbone dans les pays tiers;
b) l'adaptation au changement climatique;	b) l'adaptation au changement climatique;
c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;	c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
d) la transition vers une économie circulaire;	d) la transition vers une économie circulaire***, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable***;
e) la prévention et la réduction de la pollution;	e) la prévention et la réduction de la pollution;
f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.	f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Une activité de stockage agricole de carbone engendre au moins des bénéfices connexes pour l'objectif de durabilité visé au point f) du présent paragraphe et a au moins une incidence neutre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	sur chacun des objectifs de durabilité énumérés aux points a) à e bis) ou peut engendrer des bénéfices connexes pour un ou plusieurs des objectifs de durabilité énumérés aux points a) à e bis), comme suit:
	a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice net du stockage agricole de carbone mentionné à l'article 4, paragraphe 1 bis;
	b) l'adaptation au changement climatique;
	c) l'utilisation durable et la protection ou l'amélioration des ressources marines et de la qualité de l'eau;
	d) la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;
	e) la prévention et la réduction de la pollution;
	e bis) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;
	f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Une activité de stockage de carbone dans des produits a au moins une incidence neutre pour chacun des objectifs de durabilité suivants et engendre des bénéfices connexes pour au moins un des objectifs de durabilité suivants:
	a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice net du stockage agricole de carbone mentionné à l'article 4, paragraphe 1 bis;
	b) l'adaptation au changement climatique;
	c) l'utilisation durable et la protection ou l'amélioration des ressources marines et de la qualité de l'eau;
	d) la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) la prévention et la réduction de la pollution;
	e bis) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;
	f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. ***Les activités de stockage agricole de carbone n'ont pas d'incidence négative sur la sécurité alimentaire de l'Union et n'entraînent ni accaparement des terres ni spéculation sur les terres. Elles respectent les droits des communautés locales et des populations autochtones touchées par ces activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, ainsi que l'équilibre entre les incidences environnementales, économiques et sociales sur les communautés locales et les petits gestionnaires de terres.*** ***Une activité relevant du champ d'application du présent règlement n'a pas d'incidence négative sur d'autres activités relevant du champ d'application du présent règlement.***

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins ***du paragraphe*** 1, ***une activité d'absorption*** de ***carbone respecte*** les exigences minimales de durabilité ***prévues*** dans les ***méthodes*** de ***certification établies par*** les ***actes délégués adoptés en vertu*** de l'article ***8***.	2. Aux fins ***des paragraphes*** 1, ***1 bis, 1 ter et 1 quater, la Commission définit, dans la méthode*** de ***certification pertinente,*** les exigences minimales de durabilité ***pour chaque type d'activité,*** dans ***le cadre des actes délégués adoptés en vertu de l'article 8. Les exigences minimales de durabilité tiennent compte des incidences tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union et des conditions locales. Ces exigences minimales de durabilité sont, le cas échéant, conformes aux critères d'examen technique du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO2 établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 et promeuvent la durabilité des matières premières***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	issues de la biomasse forestière et agricole, conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de GES applicables à la biomasse énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés ***au paragraphe*** 1 au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2, il se conforme aux méthodes de certification établies dans les actes délégués mentionnés à l'article 8. Les méthodes de certification encouragent ***autant que possible*** une production de bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité***, en particulier*** pour ***l'objectif énoncé*** au paragraphe 1, ***point f)***.	3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés ***aux paragraphes*** 1***, 1 bis ou 1 ter*** au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2, il se conforme aux méthodes de certification établies dans les actes délégués mentionnés à l'article 8. Les méthodes de certification encouragent une production de bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité pour ***les objectifs visés*** au paragraphe 1 ***bis et prévoient la possibilité de générer une prime de stockage agricole du carbone pour ces bénéfices connexes, dont la Commission définit la méthodologie au moyen d'actes délégués au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les certificats indiquent si une activité a une incidence neutre ou engendre des bénéfices connexes pour chacun des objectifs de durabilité.***

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Conformément à l'article 16, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour les activités liées au stockage permanent de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I.	2. Conformément à l'article 16, la Commission adopte des actes délégués afin d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour chaque type d'activité. Chaque méthode de certification pour chaque type d'activité fait l'objet d'un acte délégué distinct. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I. ***Le premier de ces actes délégués est adopté au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission donne la priorité à l'élaboration des méthodes de certification relatives aux activités qui sont les plus matures et qui sont susceptibles d'engendrer les bénéfices nets les plus élevés et d'apporter les bénéfices connexes les plus élevés. Dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, la Commission, dans le cadre de ses priorités, tient compte en outre de la question de savoir si les activités contribuent à la gestion durable des terres agricoles et des forêts.
	Les actes délégués visés au premier alinéa sont réexaminés périodiquement afin d'y inclure des activités nouvelles ou innovantes, élaborées conformément aux critères énumérés aux paragraphes 2 bis et 3.
	Les méthodes de certification technique pour les activités liées au stockage du carbone dans des produits ne sont élaborées qu'à la suite et sur la base du rapport que doit présenter la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/841.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'adopter l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, la Commission consulte la plateforme visée à l'article 8 bis en ce qui concerne les méthodes de certification technique visées au paragraphe 2 du présent article.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Pour chaque projet d'acte délégué, la Commission réalise une analyse d'impact approfondie, qui se fonde sur des données scientifiques concluantes et sur une consultation publique pendant une période d'au moins quatre semaines, et ses résultats définitifs sont rendus publics au moment de l'adoption de l'acte délégué correspondant.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans un délai de 6 mois à compter du... [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, conformément au paragraphe 2 et après consultation de la plateforme, publie à l'intention des potentiels exploitants ou groupements d'exploitants de stockage agricole de carbone des orientations concernant la liste des activités de stockage agricole de carbone qui doivent être prioritaires lors de l'élaboration des méthodes. Cette liste peut faire l'objet d'un réexamen et d'une extension périodiques.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les objectifs consistant à garantir la robustesse des ***absorptions de carbone*** et à reconnaître l'importance de la protection et la restauration des écosystèmes;	a) les objectifs consistant à garantir la robustesse des ***activités*** et à reconnaître l'importance de la protection et la restauration des écosystèmes;

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les méthodes de certification sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur le principe de précaution consacré à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les résultats de la consultation publique et les conseils de la plateforme;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) les normes existantes et les meilleures pratiques en matière de méthodes de certification, lorsqu'elles sont conformes aux exigences et critères énoncés dans le présent règlement;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative ***pesant sur*** les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone;	b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative ***et financière et à simplifier autant que possible la procédure de certification pour*** les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone ***et les petites et moyennes entreprises, sans compromettre la qualité des absorptions de carbone ou des bénéfices connexes***;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les méthodes de certification sont faciles à utiliser et sont établies de manière à faciliter le contrôle de leur respect;

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission met ces méthodes de certification à la disposition du public.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Plateforme sur les activités d'absorption de carbone, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits
	1. La Commission établit une plateforme sur les activités d'absorption de carbone et de stockage agricole de carbone (ci-après la «plateforme»). Elle est composée de manière équilibrée des groupes suivants:
	a) des représentants:
	i) de l'Agence européenne pour l'environnement;
	ii) du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique institué par l'article 10 bis du règlement (CE) nº 401/2009 [1a];
	b) des experts représentant les parties prenantes concernées du secteur privé, y compris les agriculteurs et les propriétaires ou gestionnaires de forêts, et les secteurs d'activité concernés, intervenant dans les domaines couverts par le présent règlement;
	b bis) des représentants des systèmes de certification;
	c) des experts représentant la société civile disposant d'une expertise dans les domaines entrant dans le champ d'application du présent règlement;
	d) des experts nommés à titre personnel et possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines couverts par le présent règlement;
	e) des experts représentant le monde universitaire, y compris les universités, les instituts de recherche et d'autres organisations scientifiques.
	Les membres du groupe d'experts sur les absorptions de carbone sont intégrés dans les groupes de représentants et d'experts visés aux points a) à e) de manière à garantir une représentation équilibrée des groupes visés aux points a) à e).
	2. La plateforme:
	a) conseille la Commission sur les méthodes de certification technique visées à l'article 8, y compris sur les exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, ainsi que sur la nécessité éventuelle de mettre à jour ces méthodes de certification;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) analyse l'incidence des méthodes de certification technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application;
	c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de méthodes de certification technique pour une activité donnée;
	d) surveille les tendances au niveau de l'Union et des États membres en ce qui concerne l'absorption de carbone et le stockage agricole de carbone et en rend compte régulièrement à la Commission;
	e) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle d'élaborer de nouvelles mesures pour améliorer la disponibilité et la qualité des données;
	f) conseille la Commission sur la facilité d'utilisation des méthodes de certification technique, en tenant compte de la nécessité d'éviter une charge administrative inutile;
	g) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement;
	h) conseille la Commission sur les informations minimales figurant dans les certificats visés à l'article 9, ainsi que sur les règles et procédures relatives aux audits et aux systèmes de certification, ainsi que sur la nécessité éventuelle de mettre à jour ces règles et procédures.
	3. La plateforme prend en considération le point de vue d'un large éventail de parties prenantes. La sélection des membres s'efforce de garantir une expertise disciplinaire et sectorielle variée, ainsi que l'équilibre entre les hommes et les femmes et l'équilibre géographique.
	4. La plateforme est présidée par l'un de ses membres qu'elle élit à cette fin et elle est constituée conformément aux règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Dans ce contexte, la Commission peut inviter ponctuellement des experts qui possèdent une expertise spécifique.
	5. La plateforme s'acquitte de ses tâches dans le respect du principe de transparence. La Commission publie les procès-verbaux des réunions de la plateforme et d'autres documents pertinents sur le site internet de la Commission.
	6. Lorsque des exploitants ou groupements d'exploitants considèrent qu'une activité qui n'est pas conforme aux méthodes de certification technique établies en vertu du présent règlement, ou pour laquelle de telles méthodes de certification technique n'ont pas encore été établies, devrait pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du présent règlement, ils peuvent en informer la plateforme.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1a) Règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification une description complète de l'activité ***d'absorption de carbone***, y compris la méthode de certification appliquée afin d'apprécier la conformité avec les articles ***4*** à 7, ainsi que ***les absorptions totales de carbone et*** le bénéfice ***d'absorption nette de carbone escomptés***. Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil sur les activités ***d'absorption de carbone*** sont fournis, en particulier aux petits exploitants ***pratiquant le stockage agricole*** de ***carbone***.	1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification une description complète de l'activité, y compris la méthode de certification appliquée afin d'apprécier la conformité avec les articles ***3 bis*** à 7, ainsi que le bénéfice ***net total escompté***. Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil sur les activités sont fournis, en particulier aux petits exploitants***, et quelles mesures sont prises pour limiter la charge administrative pesant sur les gestionnaires de terres. Pour les exploitants ou groupements d'exploitants participant à des projets transfrontaliers ou portant sur plusieurs pays, un organisme unique de certification peut être désigné pour tous les projets transfrontaliers et portant sur plusieurs pays.*** ***Pour les activités de stockage agricole de carbone, les États membres peuvent fournir des conseils aux agriculteurs dans le cadre des services de conseil visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115.*** ***En ce qui concerne le stockage agricole de carbone, les parcelles agricoles enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116, qui font l'objet d'une activité de stockage agricole de carbone certifiée par un système de certification ne peuvent pas être certifiées pour la même activité par un autre système de certification.*** ***Afin d'assurer la cohérence avec l'annexe I, point c), en ce qui concerne le stockage agricole de carbone, les informations suivantes sont enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116, le cas échéant: les pratiques de gestion liées à l'activité de stockage agricole de carbone, les dates de début et de fin de l'activité d'absorption de carbone, le nom du système de certification et le numéro ou code unique de certificat pour une parcelle agricole donnée.***

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L'organisme*** de certification effectue un audit de certification afin de vérifier les informations communiquées au titre du paragraphe 1 et de confirmer la conformité de l'activité ***d'absorption*** de carbone ***avec*** les ***articles 4*** à ***7***. ***À*** la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification, assorti d'un résumé, et un certificat qui contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de certification et le certificat, le système de certification met le ***résumé du*** rapport et le certificat à la disposition du public dans le registre visé à l'article 12.	2. ***Le système*** de certification ***désigne un organisme de certification qui*** effectue un audit de certification afin de vérifier ***que*** les informations communiquées au titre du paragraphe 1 ***sont exactes et fiables,*** et de confirmer la conformité de l'activité ***avec les articles 3 bis à 7. Lorsque plusieurs activités de stockage agricole de carbone ont lieu au niveau de l'exploitation agricole, les audits de certification peuvent être réalisés à une seule occasion. Lorsque, à*** la suite de cet audit ***de certification, la conformité des informations communiquées au titre du paragraphe 1 a été vérifiée***, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification, assorti d'un résumé, et un certificat qui contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de certification et le certificat, le système de certification met le rapport et le certificat à la disposition du public dans le registre ***de l'Union*** visé à l'article 12***, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, en excluant lesdites informations***.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisme de certification procède périodiquement à un audit de renouvellement de la certification, en vue de confirmer à nouveau la conformité de l'activité ***d'absorption de carbone*** avec les articles ***4*** à 7 et de vérifier le bénéfice ***d'absorption*** de carbone ***généré***. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de renouvellement de la certification, assorti d'un résumé, et un certificat actualisé. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de renouvellement de la certification et le certificat actualisé, le système de certification met le ***résumé du*** rapport, le certificat actualisé et les unités d'absorption de carbone certifiées à la disposition du public dans le registre visé à l'article 12.	3. L'organisme de certification procède périodiquement à un audit de renouvellement de la certification, en vue de confirmer à nouveau la conformité de l'activité avec les articles ***3 bis*** à 7 et de vérifier le bénéfice ***net généré. L'audit de renouvellement de la certification a lieu au moins tous les 5 ans pour les activités de stockage agricole*** de carbone***, et au moins tous les 10 ans pour les autres activités, selon une approche fondée sur le risque***. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de renouvellement de la certification, assorti d'un résumé, et un certificat actualisé. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de renouvellement de la certification et le certificat actualisé, le système de certification met le rapport, le certificat actualisé et les unités d'absorption de carbone certifiées à la disposition du public dans le registre ***de l'Union*** visé à l'article 12***, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, en excluant lesdites informations***.

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, notamment en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa disposition les données et la documentation ***utiles***.	4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, notamment en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa disposition ***toutes*** les données et la documentation ***requises***.

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les organismes de certification sont rémunérés par le système de certification afin de garantir l'indépendance des audits de certification ou de renouvellement de la certification.

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La ***Commission peut adopter*** des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques de la description complète de l'activité ***d'absorption de carbone*** visée au paragraphe 1, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.	5. ***Au plus tard le ... [veuillez insérer*** la ***date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte*** des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques de la description complète de l'activité visée au paragraphe 1, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par une autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([37]).	1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par une autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([37]). ***La liste des organismes de certification accrédités est mise à la disposition du public dans le registre de l'Union visé à l'article 12.***
([37]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).	([37]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) indépendants des exploitants ou des groupements d'exploitants, et accomplissent les missions requises au titre du présent règlement dans l'intérêt public.	b) ***juridiquement et financièrement*** indépendants des exploitants ou des groupements d'exploitants, et accomplissent les missions requises au titre du présent règlement dans l'intérêt public.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres supervisent le fonctionnement des organismes de certification. Les organismes de certification fournissent, à la demande des autorités nationales compétentes, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour superviser leur fonctionnement, y compris la date, l'heure et le lieu des audits visés à l'article 9. Lorsque les États membres constatent des problèmes de non-conformité, ils en informent sans retard l'organisme de certification ainsi que le système de certification dont il relève.	4. Les États membres ***et, le cas échéant, les autorités régionales,*** supervisent le fonctionnement des organismes de certification. Les organismes de certification fournissent, à la demande des autorités nationales ***et, le cas échéant, régionales*** compétentes, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour superviser leur fonctionnement, y compris la date, l'heure et le lieu des audits visés à l'article 9. Lorsque les États membres ***et, le cas échéant, les autorités régionales,*** constatent des problèmes de non-conformité, ils en informent sans retard l'organisme de certification ainsi que le système de certification dont il relève ***et publient cette information dans le registre de l'Union visé à l'article 12***.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fonctionnement des systèmes de certification repose sur des règles et des procédures fiables et transparentes, concernant, notamment, les dispositions internes de gestion et de contrôle, le traitement des plaintes et des recours, la consultation des parties prenantes, la transparence et la publication d'informations, la désignation et la formation des organismes de certification***,*** le traitement des problèmes de non-conformité, ***la mise en place et la gestion des registres***.	2. Le fonctionnement des systèmes de certification repose sur des règles et des procédures fiables et transparentes, concernant, notamment, les dispositions internes de gestion et de contrôle, le traitement des plaintes et des recours, la consultation des parties prenantes, la transparence et la publication d'informations, la désignation et la formation des organismes de certification ***et*** le traitement des problèmes de non-conformité***. Aux fins du traitement des plaintes et des recours, les systèmes de certification mettent en place des procédures de réclamation et de recours facilement accessibles. Ces procédures sont rendues publiques dans le registre de l'Union visé à l'article 12.***

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les systèmes de certification vérifient si les informations et les données soumises par l'exploitant ou un groupement d'exploitants aux fins de la certification de la conformité conformément à l'article 9 ont fait l'objet d'un audit indépendant et si la certification de la conformité ***a*** été ***effectuée*** de manière précise, fiable et ***efficace au regard des coûts***.	3. Les systèmes de certification vérifient si les informations et les données soumises par l'exploitant ou un groupement d'exploitants aux fins de la certification de la conformité conformément à l'article 9 ont fait l'objet d'un audit indépendant et si la certification de la conformité ***et les rapports d'audit de renouvellement de la certification ont*** été ***effectués*** de manière précise, fiable et ***économiquement efficiente***.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les systèmes de certification publient, au moins une fois par an, une liste des organismes de certification désignés, en indiquant, pour chaque organisme de certification, l'entité ou l'autorité publique nationale qui l'a reconnu et l'entité ou l'autorité publique nationale qui le supervise.	4. Les systèmes de certification publient, au moins une fois par an, une liste des organismes de certification désignés ***dans le registre de l'Union visé à l'article 12***, en indiquant, pour chaque organisme de certification, l'entité ou l'autorité publique nationale ***ou, le cas échéant, régionale,*** qui l'a reconnu et l'entité ou l'autorité publique nationale ***ou, le cas échéant régionale,*** qui le supervise.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format, les détails techniques et la procédure visés aux paragraphes 2, 3 et 4, qui sont applicables à tous les systèmes de certification. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.	5. La Commission adopte***, au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement],*** des actes d'exécution établissant la structure, le format, les détails techniques et la procédure visés aux paragraphes 2, 3 et 4, qui sont applicables à tous les systèmes de certification. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Registres	***Registre de l'Union***

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Chaque système de certification*** met en place et tient dûment à jour un registre public afin de rendre accessibles au public les informations relatives à la procédure de certification***, y compris les certificats et les certificats actualisés***, ***ainsi que la quantité d'unités d'absorption de carbone certifiées conformément à l'article 9. Ces registres utilisent*** des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques***, et sont interopérables***.	1. ***La Commission*** met en place et tient dûment à jour un registre public ***(ci-après dénommé «registre de l'Union»)*** afin de rendre accessibles au public les informations relatives à la procédure de certification ***d'une manière accessible***, ***contenant, au minimum, les informations visées à l'annexe II bis. Le registre de l'Union utilise*** des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques. ***Chaque système de certification soumet toutes les données et rapports pertinents qui doivent figurer dans le registre de l'Union conformément à l'annexe II bis et qui sont nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées dans le présent règlement.***

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques ***des registres publics,*** ainsi que ***de l'enregistrement, de la détention ou de l'utilisation des unités d'absorption de carbone, visés*** au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.	2. La Commission ***adopte, au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques ***du registre de l'Union*** ainsi que ***les règles et procédures relatives à la communication de toutes les informations visées*** au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission veille à ce que les systèmes de certification communiquent la part moyenne des recettes liées à la vente d'unités certifiées pour chaque activité qui a été répercutée sur l'exploitant. La Commission évalue les déclarations présentées et fait part chaque année de ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seul un système de certification reconnu par la Commission au moyen d'une décision peut être utilisé par des exploitants ou des groupements d'exploitants aux fins de démontrer leur conformité au présent règlement. La durée de validité d'une telle décision n'excède pas cinq ans.	1. Seul un système de certification reconnu par la Commission au moyen d'une décision peut être utilisé par des exploitants ou des groupements d'exploitants aux fins de démontrer leur conformité au présent règlement. La durée de validité d'une telle décision n'excède pas cinq ans ***et la décision est publiée dans le registre public de l'Union visé à l'article 12. La Commission informe le système de certification de sa décision de reconnaissance au plus tard un mois après la soumission de la notification.***

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification public est notifiée à la Commission par l'État membre. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification privé est notifiée à la Commission par le représentant légal du système en question.	2. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification public est notifiée à la Commission par l'État membre ***ou, le cas échéant, par les autorités régionales***. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification privé est notifiée à la Commission par le représentant légal du système en question.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission peut abroger une décision reconnaissant un système de certification conformément au paragraphe 1 lorsque ce système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5. Lorsqu'un État membre soulève des inquiétudes quant au fait qu'un système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5, qui constituent le fondement des décisions visées au paragraphe 1, la Commission mène une enquête et prend les mesures qui s'imposent, y compris l'abrogation de la décision concernée.	3. La Commission peut***, après consultation appropriée du système de certification,*** abroger une décision reconnaissant un système de certification conformément au paragraphe 1 lorsque ce système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5. Lorsqu'un État membre ***ou, le cas échéant, une autorité régionale*** soulève des inquiétudes***, ou lorsqu'une personne morale, un exploitant ou un groupement d'exploitants soulève des inquiétudes dûment justifiées*** quant au fait qu'un système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5, qui constituent le fondement des décisions visées au paragraphe 1, la Commission mène une enquête et prend les mesures qui s'imposent, y compris l'abrogation de la décision concernée.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des procédures de notification et de reconnaissance visées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.	4. La Commission ***adopte, au plus tard le ... [douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement],*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des procédures de notification et de reconnaissance visées aux paragraphes1 et2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission met ces rapports à la disposition du public, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial, ***sous une forme agrégée***.	2. La Commission met ces rapports à la disposition du public ***dans le registre de l'Union visé à l'article 12***, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial ***conformément au droit de l'Union et au droit national applicables***, ***en excluant lesdites informations***.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des rapports visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.	3. La Commission ***adopte, au plus tard le ... [douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement],*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des rapports visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis ***La Commission fournit des orientations techniques aux États membres sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphes 2 et 3.***

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe II afin d'adapter la liste des informations minimales à faire figurer dans les certificats visés à l'article 9.	La Commission***, après avoir consulté la plateforme visée à l'article 8 bis,*** est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe II afin d'adapter la liste des informations minimales à faire figurer dans les certificats visés à l'article 9.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés aux articles 8 et 15 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés aux articles ***3 bis,*** 8 et 15 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8 et 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée aux articles ***3 bis,*** 8 et 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission ***procède à une consultation publique de quatre semaines et*** consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les actes délégués adoptés en vertu des articles 8 et 15 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	5. Les actes délégués adoptés en vertu des articles ***3 bis,*** 8 et 15 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre de ce rapport, la Commission évalue les avantages et les compromis possibles découlant de l'inclusion d'autres produits de stockage du carbone à longue durée de vie sur la base des données scientifiques les plus récentes et peut, le cas échéant, présenter une proposition législative au Parlement et au Conseil.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative et d'une analyse d'impact, sur l'établissement d'objectifs de l'Union en matière d'absorption permanente du carbone et de stockage du carbone dans les sols en tant que partie intégrante du cadre de l'Union en matière de climat pour l'après-2030.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission examine les possibilités d'accroître les réductions des émissions au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les possibilités liées à l'utilisation d'unités de stockage agricole de carbone, et présente à cet effet, le cas échéant, une proposition législative accompagnée d'une analyse d'impact, au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 145

Proposition de règlement

Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Éléments des méthodes de certification visées à l'article 8	Éléments des méthodes de certification visées à l'article 8
Lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 8, les méthodes de certification comprennent au moins les éléments suivants:	Lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 8, les méthodes de certification comprennent au moins les éléments suivants:
	-a) description du type d'activité couvert (absorption de carbone, séquestration par stockage agricole de carbone, réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole de carbone, ou stockage de carbone dans des produits);

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une description de l'activité ***d'absorption de carbone*** couverte, y compris sa période de surveillance;	a) une description ***détaillée*** de l'activité couverte, y compris ***la durabilité prévue de ses résultats et*** sa période de surveillance;
	b) pour les activités d'absorption de carbone:
b) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 1;	***i)*** les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 1;
c) les règles de calcul des absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);	***ii)*** les règles de calcul des absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);
d) les règles de calcul des absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);	***iii)*** les règles de calcul des absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);
e) les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);	***iv)*** les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);
	c) pour les activités de stockage agricole de carbone:
	i) les règles visant à identifier tous les puits de séquestration de carbone et les réductions de carbone, ainsi que les réductions des émissions des gaz à effet de serre et les sources de ces émissions visés à l'article 4, paragraphe 2;
	ii) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de la séquestration de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a);
	iii) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de la séquestration de carbone totale visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point b);
	iv) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point c);
	v) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a);
	vi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de la réduction totale de carbone visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b);
	vii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c);

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	viii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions de N2O correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d);
	ix) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des réductions totales des émissions de N2O visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e);
	x) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions de CH4, correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point f);
	xi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions totales de CH4 visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point g);
	d) pour les activités de stockage de carbone dans des produits:
	i) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits de séquestration de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 2 bis;
	ii) les règles de calcul de la séquestration de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2 bis, point a);
	iii) les règles de calcul de la séquestration de carbone totale visées à l'article 4, paragraphe 2 bis, point b);
	iv) les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2 bis, point c);
f) les règles relatives à la prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone, visées à l'article 4, paragraphe **8**;	***e)*** les règles relatives à la prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone, visées à l'article 4, paragraphe **4**;
	f) le niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 5 bis, ou à l'article 4, paragraphe 6, y compris les règles et la justification du niveau de référence établi;
g) les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;	g) les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;
h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2***, point a)***;	h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2 ***bis***;
i) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2***, point b)***;	i) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2 ***quater***;
	i bis) les règles relatives à la validité et aux pénalités visées à l'article 6, paragraphe 2 quinquies, et à l'article 6, paragraphe 2 sexies;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) ***les règles relatives aux*** exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 2;	j) ***la spécification des*** exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 2;
k) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 3.	k) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 3.

Amendement 146

Proposition de règlement

Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations minimales figurant dans le certificat visé à l'article 9	Informations minimales figurant dans le certificat visé à l'article 9
Le certificat comprend au minimum les informations suivantes:	Le certificat comprend au minimum les informations suivantes:
a) le nom et le type de l'activité ***d'absorption de carbone***, y compris le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;	a) le nom et le type de l'activité***, y compris le fait de savoir si l'activité constitue une activité d'absorption de carbone, de séquestration par stockage agricole de carbone, de réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole de carbone, ou de stockage de carbone dans des produits, ainsi que*** le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;
b) le lieu où se déroule l'activité ***d'absorption de carbone***, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;	b) le lieu où se déroule l'activité, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;
	b bis) pour les activités de stockage agricole de carbone, le cas échéant, une identification unique de la parcelle agricole telle qu'enregistrée dans le système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 sur laquelle se déroule l'activité de stockage agricole de carbone;
c) la date de commencement et la date de fin de l'activité ***d'absorption de carbone***;	c) la date de commencement et la date ***prévue*** de fin de l'activité;
d) le nom du système de certification;	d) le nom du système de certification;
e) le nom et l'adresse de l'organisme de certification, ainsi que son logo;	e) le nom et l'adresse de l'organisme de certification, ainsi que son logo;
f) le numéro ou code (unique) du certificat;	f) le numéro ou code (unique) du certificat;
g) le lieu et la date de délivrance du certificat;	g) le lieu et la date de délivrance du certificat;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;	h) un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;
	i) ***pour les activités d'absorption de carbone:***
i) le bénéfice d'absorption nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 1;	***i)*** le bénéfice d'absorption nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 1;
j) les absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);	***ii)*** les absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);
k) les absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);	***iii)*** les absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);
	i bis) pour les activités de stockage agricole de carbone:
	i) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, le bénéfice de la séquestration par stockage agricole de carbone nette visé à l'article 4, paragraphe 2;
	ii) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, la séquestration de carbone correspondant au niveau de référence visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a);
	iii) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, la séquestration de carbone totale visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point b);
l) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, ***paragraphe 1***, point c);	***iv) pour la séquestration par stockage agricole de carbone***, l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, ***paragraphe 2, premier alinéa,*** point c);
	v) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, le bénéfice de la réduction des émissions par stockage agricole de carbone nette visé à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa;
	vi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a);
	vii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, la réduction de carbone totale visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b);
	viii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c);
	ix) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de N2O correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d);

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	x) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les réductions de N2O totales visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e);
	xi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de CH4 correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point f);
	xii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de CH4 totales visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point g);
	i ter) pour les activités de stockage de carbone dans des produits:
	i) le bénéfice de stockage net de carbone dans des produits visé à l'article 4, paragraphe 2 bis;
	ii) le stockage de carbone correspondant au niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 2 bis, point a);
	iii) le stockage de carbone total visé à l'article 4, paragraphe 2 bis, point b);
	iv) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2 bis, point c);
m) pour les informations mentionnées aux points ***j), k) et l)*** de la présente annexe, la ventilation des données par gaz, sources, puits et stocks de carbone;	m) pour les informations mentionnées aux points ***i), i bis) et i ter)*** de la présente annexe, la ventilation des données par gaz, sources, puits et stocks de carbone;
n) la durée de la période de surveillance de l'activité ***d'absorption de carbone***;	n) ***le milieu de stockage, la durée prévue des résultats et*** la durée de la période de surveillance de l'activité ***conformément à l'article 6, paragraphe 2 bis***;
	n bis) le mécanisme de responsabilité détaillé et la personne physique ou morale responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2 ter;
	n ter) en cas d'inversion, la quantité totale de carbone rejetée dans l'atmosphère par des réservoirs géologiques ou biogéniques de carbone;
o) ***les éventuels*** bénéfices connexes ***en matière*** de durabilité visés à l'article 7***, paragraphe 3***;	o) ***pour une activité d'absorption de carbone, la preuve que l'activité répond aux objectifs de*** durabilité visés à l'article 7, ***paragraphe 1***, ***ou que l'activité engendre des*** bénéfices connexes;
	o bis) pour une activité de stockage agricole de carbone, la preuve que l'activité répond aux objectifs de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 1 bis, et que l'activité engendre également des bénéfices connexes positifs par rapport à l'objectif visé au point f);

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o ter) pour une activité de stockage de carbone dans des produits, la preuve que l'activité répond aux objectifs de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 1 ter, et que l'activité engendre également des bénéfices connexes positifs par rapport à au moins un de ces objectifs;
	o quater) la quantité d'unités certifiées par le certificat conformément à l'article 9;
p) une référence à toute autre certification des absorptions de carbone.	p) une référence à toute autre certification des absorptions de carbone ***ou du stockage agricole de carbone ou du stockage du carbone dans des produits***.

Amendement 147

Proposition de règlement

Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE II bis
	Informations minimales à inclure dans le registre de l'Union visé à l'article 12
	Pour chaque activité certifiée, le registre de l'Union visé à l'article 12 contient au moins les informations minimales suivantes:
	a) le nom et le type de l'activité, y compris le fait de savoir si l'activité constitue une activité d'absorption de carbone, une activité de séquestration par stockage agricole de carbone, une activité de réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole de carbone, ou une activité de stockage de carbone dans des produits, ainsi que le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;
	b) la date de début effectif et la date de fin prévue de l'activité;
	c) le nom du système de certification;
	d) l'État membre dans lequel l'activité a lieu;
	e) la méthode de certification pour chaque activité, conformément à l'article 8;
	f) le bénéfice net attendu;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g) le statut actuel du certificat (actif, retiré, expiré);
	h) le cas échéant, le détenteur – qu'il soit une personne physique ou morale – d'une unité certifiée, la finalité pour laquelle cette unité certifiée est détenue et le prix payé à l'exploitant;
	i) pour chaque activité, un lien vers le rapport d'audit de certification et, le cas échéant, le rapport d'audit actualisé, conformément à l'article 9;
	Le registre de l'Union visé à l'article 12 comprend également une liste de tous les systèmes de certification reconnus, leurs règles et procédures conformément à l'article 11, paragraphe 2, leurs rapports annuels d'activités conformément à l'article 14, la liste de leurs organismes de certification désignés, indiquant, pour chaque organisme de certification, par quelle entité ou quelle autorité publique nationale il a été reconnu et quelle entité ou autorité publique nationale le contrôle, conformément à l'article 11, paragraphe 4.